



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-052

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2020-04-16-003 - Arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2020 (37 pages)

Page 3

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-20-002 - Arrêté 2020-SIDPC-125 Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires sur la commune de Saint-Benoît (2 pages)

Page 41

86-2020-04-23-001 - Arrêté AI-86-2020-002 du 23 avril 2020 autorisant la SARL LINEAMENTA à réaliser des analyses d'impact. (2 pages)

Page 44

86-2020-04-20-003 - Arrêté n° 2020-SIDPC-127 Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires sur la commune de Jaunay-Marigny (2 pages)

Page 47

86-2020-04-21-002 - Arrêté n° 2020-SIDPC-128 Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires sur la commune de Sénillé-St-Sauveur (2 pages)

Page 50

86-2020-04-21-003 - Arrêté n° 2020-SIDPC-129 Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires sur la commune de Naintré (2 pages)

Page 53

86-2020-04-23-002 - Arrêté n° 2020-SIDPC-130 Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires sur la commune de Châtellerault (2 pages)

Page 56

Direction départementale des territoires

86-2020-04-16-003

Arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2020



**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
de Charente-Maritime**

Service Eau Biodiversité et Développement Durable

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
des Deux-Sèvres**

Service Eau et Environnement

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
de la Vendée**

Service Eau, Risques et Nature

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
de la Vienne**

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTE INTERDÉPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2020

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement Public du Marais Poitevin » (EPMP) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 relatif au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole de certains cours d'eau en Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 approuvant le SAGE du bassin versant du Lay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la rivière Vendée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement et du Conseil Départemental de Vendée, les suivis hydrométriques du Service de Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le suivi du réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'Agence Française pour la Biodiversité et le suivi hydrométrique de la DREAL Pays de la Loire.

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que le territoire du bassin versant du Marais Poitevin en Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne est défini par les limites géographiques des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise - Marais Poitevin ;

Considérant la désignation de l'Établissement Public du Marais Poitevin comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par l'article 158 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 février 2020 au 4 mars 2020 inclus.

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRETENT

Article 1 : Objet et période d'application

Le présent arrêté, dénommé arrêté-cadre sécheresse Marais Poitevin situé sur les départements de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne, a pour objet de :

- définir et délimiter les zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappe) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de gestion en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de gestion sont atteints.

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Article 2 : Domaine d'application et définitions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures réalisés sur le bassin versant du Marais poitevin :

- dans les eaux superficielles (cours d'eau, marais et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau en travers de cours d'eau, etc.),
- dans les eaux souterraines.

En revanche, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements liés aux usages prioritaires.

Les usages dont la définition suit concernent l'eau prélevée par forage, pompage et sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable. Ils ne concernent pas l'eau stockée dans les réserves de récupération d'eau de pluie des particuliers.

Définitions

Les « usages prioritaires » sont définis comme suit :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- les prélèvements industriels des installations classées au titre du Code de l'Environnement,
- et tous les autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Les « usages domestiques et secondaires » sont définis comme suit :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- le remplissage de piscines à usage privé, hors chantiers en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau) ;
- le lavage des bâtiments et voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en

cours ;

- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, terrains de sport (hors green des golfs), potagers avec prélèvements en milieu par forage ou pompage, etc.,
 - l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 : Aire géographique d'application, définition des zones d'alerte et type de ressource

Le périmètre d'application du présent arrêté-cadre contient 20 zones d'alerte. On entend par zone d'alerte une zone qui intègre les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale à cheval entre plusieurs départements, est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

| N° | Zone d'alerte | Type de ressource en eau (1) | Départements concernés | Préfet pilote |
|--------|-----------------------------|------------------------------|--|-----------------------------|
| MP 1 | Sèvre Niortaise amont | ESU + ESO | Vienne et Deux-Sèvres | Préfet des Deux-Sèvres |
| MP 2 | Sèvre Niortaise moyenne | ESU + ESO | Deux-Sèvres | Préfet des Deux-Sèvres |
| MP 3 | Lambon | ESU + ESO | Deux-Sèvres | Préfet des Deux-Sèvres |
| MP 4 | Sèvre Niortaise réalimentée | ESU | Deux-Sèvres | Préfet des Deux-Sèvres |
| MP 5.1 | Marais - Lay | ESU | Vendée | Préfet de la Vendée |
| MP 5.2 | Marais - Vendée | ESU | Charente-Maritime, Vendée | Préfet de la Vendée |
| MP 5.3 | Marais - Sèvre Niortaise | ESU + ESO | Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Maritime | Préfet des Deux-Sèvres |
| MP 5.4 | Marais - Nord Aunis | ESU | Charente-Maritime | Préfet de Charente-Maritime |
| MP 6 | Curé - Sèvre | ESO ESU | Charente-Maritime | Préfet de Charente-Maritime |
| MP 7 | Mignon-Courance | ESU + ESO | Charente-Maritime et Deux-Sèvres | Préfet des Deux-Sèvres |
| MP 8 | Autizes superficiel | ESU | Deux-Sèvres, Vendée | Préfet de la Vendée |
| MP 9 | Vendée superficiel | ESU | Deux-Sèvres, Vendée | Préfet de la Vendée |
| MP 10 | Lay | ESU + ESO | Vendée | Préfet de la Vendée |
| MP 11 | Lay réalimenté | ESU | Vendée | Préfet de la Vendée |
| MP 12 | Lay nappes | ESO | Vendée | Préfet de la Vendée |
| MP 13 | Vendée nappes | ESO | Vendée | Préfet de la Vendée |
| MP 14 | Autizes nappes | ESO | Deux-Sèvres, Vendée | Préfet de la Vendée |

(1) "ESU" = Eaux Superficielles ; "ESO" = Eaux Souterraines

Le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou de coupure et informe sans délai les autres Préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe au présent arrêté (zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin).

Article 4 : Définition des restrictions des usages agricoles à des fins d'irrigation

Pour les usages agricoles à des fins d'irrigation, sont définis 4 types de seuils de limitation. Les modalités de restriction en fonction des seuils de limitation sont définies à l'Article 6.

- **Un seuil d'ALERTE**, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise.

En période transitoire d'atteinte des volumes prélevables, le seuil d'alerte est calé en fonction de l'écart volume autorisé / volume prélevable.

Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'EPMP en tant qu'OUGC est mis en place sur une partie du territoire (cf. Article 6).

- **Un seuil d'ALERTE RENFORCÉE**, dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable.

Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles, telle que définie dans l'Article 6.

Toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est alors interdite (sauf dérogation préfectorale), à l'exclusion des manœuvres du barrage de la Touche Poupard et des ouvrages dans le marais poitevin disposant d'un règlement d'eau. Les demandes de dérogation seront instruites **au cas par cas** par le service en charge de la police de l'eau.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour la coupure et la crise.

L'Article 11 de l'Arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, stipule que "*les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des conditions de l'arrêté cadre interdépartemental*". Une demande de dérogation pour les manœuvres de réalimentation des affluents tels que les Autizes ou le Mignon et la Courance à partir du débit de la Sèvre Niortaise peut ainsi être déposée auprès du service en charge de la gestion quantitative de l'eau du préfet pilote, à condition que l'irrigation ait été coupée sur la zone de gestion concernée et que le débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière soit supérieur au seuil de crise défini par le présent arrêté.

Le Préfet en charge de cette décision devra consulter, pour avis, les Préfets pilotes des zones de gestion concernées (zone(s) de gestion dans la(es)quelle(s) se trouve(nt) le(s) ouvrage(s) nécessaire(s) à l'alimentation de la zone de gestion réalimentée). Cette dérogation ne pourra être accordée pour des besoins d'irrigation. Le délai de traitement de la demande est de trois jours ouvrés.

- **Un seuil de COUPURE**, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation (cf. Article 5). Il est

strictement supérieur au Débit de Crise, à la Piézométrie de Crise ou au Niveau de Crise (marais), définis dans le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 ou dans les SAGE.

- **Un seuil de CRISE**, défini aux points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits. Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

Le seuil de crise entraîne alors l'interdiction de tous les prélèvements agricoles.

Seuls les usages prioritaires définis au présent arrêté restent autorisés.

Article 5 : Mesures dérogatoires aux seuils de coupure

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

L'étude de la possibilité d'octroi d'une dérogation est conditionnée à l'envoi à l'OUGC par chaque irrigant d'une demande comportant :

- la nature des cultures,
- les parcelles et la surface totale concernée et le Registre parcellaire graphique (RPG),
- une estimation du volume nécessaire,
- la localisation des points de prélèvement,
- les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat,
- Et une fois la dérogation accordée, l'index avant/après la période de coupure et la période sollicitée pour l'irrigation.

Cette demande doit parvenir au plus tard le **15 avril** à l'OUGC qui transmettra, avant le **15 mai**, pour décision, un tableau synthèse des demandes à la DDT(M) concernée avec copie de l'ensemble des pièces justificatives de chaque demande. Les dérogations feront l'objet d'un accord ou d'un refus explicite.

Les demandes de dérogations validées par l'administration ne sont plus valables en période de crise (atteinte du seuil de crise défini à l'Article 4).

Article 6 : Les modalités des restrictions des usages agricoles à des fins d'irrigation

La gestion volumétrique s'applique sur toutes les zones d'alerte définies à l'Article 3. Les volumes autorisés des irrigants sont basés sur la définition d'un volume annuel et d'un débit horaire dans le Plan Annuel de Répartition des prélèvements établi chaque année par l'EPMP - désigné OUGC sur le bassin versant du Marais poitevin – et homologué par les Préfets concernés.

Sur l'ensemble du territoire (cf. carte en Annexe), en référence aux seuils de limitation définis à l'Article 4, les modalités de restriction sont les suivantes :

6.1 Avant l'atteinte du seuil d'alerte renforcée : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent.

En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe), à l'exception de la zone MP4 (zone réalimenté) et des zones MP5.1, MP5.2, MP9, MP10 (pas de protocole en vigueur), l'OUGC met en œuvre :

- des **protocoles de gestion** collective des prélèvements, rédigés en complément du présent Arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 4, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

- des **comités locaux de gestion**, regroupant plusieurs zones d'alerte et divers acteurs et se réunissant régulièrement au cours de la campagne d'irrigation. Ils permettent la prise de décisions concertées de limitations ou non des prélèvements d'eau, en fonction de l'état des milieux et des besoins culturels, afin de retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 4.

Les principes généraux des protocoles de gestion sont les suivants :

Du 1^{er} avril au 31 mai : le volume printemps/été autorisé est encadré par les indicateurs et seuils de gestion définis à l'Article 7. En cas de tension sur le milieu, le comité local de gestion peut proposer des limitations. Le volume non consommé est reportable sur la période suivante débutant le 1^{er} juin

Du 1^{er} juin au 8 septembre : Le volume restant à consommer au 31 mai est fractionné par quinzaine, selon la répartition choisie par chacun des irrigants. En fonction des tendances d'évolution des indicateurs de gestion, des limitations des prélèvements à la quinzaine peuvent être appliquées.

Du 9 septembre au 31 octobre : le volume non consommé est encadré par les indicateurs et seuils de gestion définis à l'Article 7. En cas de tension sur le milieu, le comité local de gestion peut proposer des limitations.

6.2 Dès l'atteinte du seuil d'alerte renforcé et avant l'atteinte du seuil de coupure : la gestion collective se poursuit et intègre a minima les restrictions administratives suivantes :

| Prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10 – cf. carte en Annexe) | Autres zones de prélèvements à l'exception des zones réalimentées |
|---|---|
| Interdiction de prélèvement tous les jours de 8h à 20h | - <u>Du 1^{er} juin au 8 septembre</u> : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4) ; - <u>Du 9 septembre au 31 octobre</u> : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre. |

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 1^{er} juin. A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

6.3 Dès l'atteinte du seuil de coupure : les prélèvements agricoles sont interdits, sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation.

6.4 Synthèse : le tableau suivant résume les dispositions à considérer par seuil de limitation :

| Seuil d'Alerte | Seuil d'Alerte renforcée | Seuil de Coupure | Seuil de Crise |
|--|---|--|---|
| Mesures de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP (à l'exception des zones MP4, MP5.1, MP5.2, MP9 et MP10) | Mesures de restrictions des prélèvements d'irrigation agricole : a minima les dispositions du présent arrêté cadre ; la gestion collective de l'EPMP se poursuit. | Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole, sauf mesures dérogatoires (cf. Article 5). Des mesures concernant les usages domestiques et secondaires peuvent être prises. | Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole. Des mesures concernant les usages domestiques et secondaires peuvent être prises. |

- Cas des zones réalimentées :

Pour la zone MP4 - Sèvre Niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

Pour la zone MP11 – Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

Article 7 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion

Pour chaque zone d'alerte (cf. Article 3), des indicateurs du milieu permettent de suivre l'état de la ressource en eau :

- des stations hydrométriques permettent de mesurer les débits des cours d'eau (Q) ;
- des piézomètres permettent de mesurer les niveaux des nappes d'eau souterraines (P) ;
- des stations limnimétriques permettent de mesurer les hauteurs d'eau dans les canaux du marais (H).

A chaque indicateur sont associés 3 courbes/seuils de limitation définis à l'Article 4.

Les indicateurs et valeurs indicatives de gestion, par zone d'alerte, sont présentés dans les tableaux suivants :

Légende :

| | |
|--|------------------|
| | Alerte |
| | Alerte renforcée |
| | Coupure |
| | Crise |

Q = débit ; P = piézométrie ; H = hauteur d'eau ; TN = terrain naturel

L'ensemble des courbes de gestion sont transmises en annexe de l'arrêté.

| Bassin | Type de mesure* | Unité de mesure | Nom indicateur (+ département) | COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ | | | Modalités d'application | | |
|-----------------|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|--|-------------------------|---|---|
| | | | | Valeur de la courbe au 1er avril | Valeur de la courbe au 1er juin | Valeur de la courbe au 31 octobre | | | |
| MP1 | SEVRE NIORTAISE AMONT | Q | m³/s | Azay le Brulé - Pont de Ricou (79) | 3,5 | 1,75 | 1,3 | Application des mesures de restrictions lorsque le débit ou les deux niveaux piézométriques atteignent ou franchissent la valeur. | |
| | | | | | | 1,3 | 0,9 | | |
| | | | | | 1,75 | 1 | 0,66 | | |
| | | P | mNGF | Pamproux (79) | 87,96 (1,3 mTN) | 87,96 (1,3 mTN) | 87,26 (0,6 mTN) | | |
| 87,26 (0,6 mTN) | 87,26 (0,6 mTN) | | | | 87,06 (0,4 mTN) | | | | |
| P | mNGF | Saint Coutant (79) | 129,16 (-3,4 mTN) | 129,16 (-3,4 mTN) | 128,66 (-3,9 mTN) | | | | |
| | | | 128,66 (-3,9 mTN) | 128,53 (-4,03 mTN) | 128,51 (-4,05 mTN) | | | | |
| Q | m³/s | La Tiffardière (79) | 1,2 | 1,2 | 1,2 | Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit. | | | |
| MP2 | SEVRE NIORTAISE MOYENNE | Q | m³/s | Azay le Brulé - Pont de Ricou (79) | 3,5 | 2 | 1,3 | | Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur |
| | | | | | | 1,3 | 0,9 | | |
| | | | | | 1,75 | 1 | 0,66 | | |
| | | P | mNGF | Saint Gelais (79) | 31 (-3,61 mTN) | 31 (-3,61 mTN) | 30 (-4,61 mTN) | | |
| 30 (-4,61 mTN) | 30 (-4,61 mTN) | | | | 29 (-5,61 mTN) | | | | |
| Q | m³/s | La Tiffardière (79) | 1,2 | 1,2 | 1,2 | Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit. | | | |
| MP3 | LAMBON | P | mNGF | Grange à Niort (79) | 25 (-11,28 mTN) | 25 (-11,28 mTN) | 21,53 (-14,75 mTN) | Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur | |
| | | | | | | 23,5 (-12,78 mTN) | 20,78 (-15,5 mTN) | | |
| | | | | | 24 (-12,28 mTN) | 22 (-14,28 mTN) | 18,98 (-17,3 mTN) | | |
| | | P | cm/TN | Margelle du Vivier (79) | 0 | 0 | 0 | | |
| -50 | -50 | | | | -50 | | | | |
| Q | m³/s | La Tiffardière (79) | 1,2 | 1,2 | 1,2 | Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit. | | | |
| MP6 MP5.4 | CURE SEVRE MARAIS NORD AUNIS | P | mNGF | Forges (17) | 17,16 (-4,6 mTN) | 16,9 (-4,86 mTN) | 15,6 (-6,16 mTN) | | Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur |
| | | | | | | 16,15 (-5,61 mTN) | 15,41 (-6,35 mTN) | | |
| | | | | | 16 (-5,76 mTN) | 16 (-5,76 mTN) | 15,21 (-6,55 mTN) | | |
| | | Q | m³/s | La Tiffardière (79) | 4,5 | 2,8 (au 15 juin) | 2,8 | | |
| 2,8 | 1,5 (au 15 juin) | | | | 1,5 | | | | |
| Q | m³/s | La Tiffardière (79) | 1,2 | 1,2 | 1,2 | Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit. | | | |

| Bassin | | Type de mesure* | Unité de mesure | Nom indicateur (+ département) | COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ | | | Modalités d'application |
|--------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|--|--|----------------------------------|--|--|---|
| | | | | | Valeur de la courbe au 1er avril | Valeur de la courbe au 1er juin | Valeur de la courbe au 31 octobre | |
| MP7 | MIGNON COURANCE | P | mNGF | Prissé-la-Charrière (79) | 37 (-4,3 mTN) | 36,3 (-5 mTN) | 33,3 (-8 mTN) | Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur |
| | | | | | 34,85 (-6,45 mTN) | 34,3 (-7 mTN) | 30,3 (-11 mTN) | |
| | | P | mNGF | Le Bourdet (79) | 12,22 (-3 mTN) | 12,22 (-3 mTN) | 11,2 (-4,02 mTN) | |
| | | | | | 12,02 (-3,2 mTN) | 12,02 (-3,2 mTN) | 10,22 (-5 mTN) | |
| P | mNGF | Saint-Hilaire-la-Palud (79) | 3,59 (-4,3 mTN) | 3,59 (-4,3 mTN) | 2,4 (-5,49 mTN) | | | |
| | | | 3,29 (-4,6 mTN) | 3,29 (-4,6 mTN) | 1,75 (-6,14 mTN) | | | |
| Q | m ³ /s | La Tiffardière (79) | 1,2 | 1,2 | 1,2 | Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit. | | |
| MP8 | AUTIZE SUPERFICIELLE | Q | m ³ /s | Saint-Hilaire-des-Loges (85) | 1,6 | 0,28 (au 15 juin) | 0,28 | Application des |
| MP9 | VENDEE | | | | 0,16 (au 15 juin) | 0,16 | | |
| 0,28 | 0,07 (au 15 juin) | | | | 0,07 | | | |
| 0,066 | 0,066 | | | | 0,066 | | | |
| MP10 | LAY - prélèvements superficiels | Q | m ³ /s | Le Louing à Chantonnay (85) | 0,64 | 0,12 (au 15 juin) | | Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur |
| | | | | | 0,12 | 0,05 (au 15 juin) | 0,05 | |
| | | Q | m ³ /s | Mareuil - confluence Lay-Marillet (85) | 0,15 | 0,15 | 0,15 | |
| | Q | m ³ /s | Mareuil - confluence Lay-Marillet (85) | 0,1 | 0,1 | 0,1 | Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit. | |
| LAY - prélèvements souterrains | P | mNGF | Les Ajoncs à la Roche-sur-Yon (85) | 81,5 | 81,5 | 81,5 | | Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur |
| 80 | 80 | 80 | | | | | | |
| MP11 | LAY REALIMENTE | Q | m ³ /s | Mareuil - confluence Lay-Marillet (85) | 0,15 | 0,15 | 0,15 | Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur. |
| 0,1 | 0,1 | 0,1 | | | | | | |
| 0,09 | 0,09 | 0,09 | | | | | | |
| MP12.1 | LAY NAPPE (Ouest) | P | mNGF | Longeville sur Mer (85) | 1,5 | 1,5 | 0,3 | Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur. |
| 1,5 | 1,3 | 0,1 | | | | | | |
| 1,2 | 1,10 | 0,01 | | | | | | |
| 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| MP12.2 | LAY NAPPE (Est) | P | mNGF | Luçon (85) | 2 | 2 | 0,7 | Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur. |
| 2 | 1,8 | 0,26 | | | | | | |
| 1,7 | 1,5 | 0,21 | | | | | | |
| 0,2 | 0,2 | 0,2 | | | | | | |
| MP13.1 | VENDEE NAPPE (Ouest) | P | mNGF | Saint Aubin la Plaine (85) | 2,3 | 2,3 | 1 | Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur. |
| 2,3 | 2 | 0,56 | | | | | | |
| 2 | 1,65 | 0,51 | | | | | | |
| 0,5 | 0,5 | 0,5 | | | | | | |

| | | | | COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ | | | | | |
|---|-----------------------|-----------------|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|---|--|
| Bassin | Type de mesure* | Unité de mesure | Nom indicateur (+ département) | Valeur de la courbe au 1er avril | Valeur de la courbe au 1er juin | Valeur de la courbe au 31 octobre | Modalités d'application | | |
| MP13.2 | VENDEE NAPPE (Centre) | P | mNGF | Le Langon (85) | 2 | 2,0 | 1 | Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur. | |
| | | | | | 2 | 1,9 | 0,5 | | |
| | | | | | 1,8 | 1,650 | 0,3 | | |
| MP13.3 | VENDEE NAPPE (Est) | P | mNGF | Doix (85) | 2 | 2 | 1 | Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur. | |
| | | | | | 2 | 1,6 | 0,56 | | |
| | | | | | 1,7 | 1,3 | 0,51 | | |
| | | | | | 0,5 | 0,5 | 0,5 | | |
| MP14 | AUTIZES NAPPE | P | mNGF | Oulmes (85) | 4,6 | 4,6 | 3 | Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur. | |
| | | | | | 4,6 | 4,0 | 2,6 | | |
| | | | | | 3,55 | 3,1 | 2,51 | | |
| | | P | mNGF | Aziré - Benet (85) | 1,65 | 1,65 | 1,65 | Arrêt total lorsque le niveau de crise est atteint ou franchit. | |
| P | mNGF | Oulmes (85) | 2,5 | 2,5 | 2,5 | | | | |
| | | | | NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ | | | | | |
| Bassin | Type de mesure* | Unité de mesure | Nom indicateur (+ département) | Seuil du 16 juin au 15 juillet | Seuil du 16 juillet au 31 octobre | Modalités d'application | | | |
| MP5.1 | MARAIS LAY | H | mNGF | Barrage de Moricq amont | 2,6 | 2,35 | Alerte : | Lorsque 2 valeurs des niveaux de gestion sont franchies. | |
| | | | | | 2 | 2 | | | |
| | | | | Canal du Bourdeau - Pont des Vaches | 1,55 | 1,45 | Alerte renforcée : | Lorsque 3 valeurs des niveaux de gestion sont franchies. | |
| | | | | | 1,4 | 1,4 | Coupure : | Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies. | |
| | | | | Canal du Milieu - Pont Vendôme | 1,67 | 1,47 | Crise : | Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 3 valeurs de niveaux de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone | |
| 1,32 | 1,3 | | | | | | | | |
| Canal de Russet - Margotteau - Canal du Bot Bourdin Ouest | 1,79 | 1,49 | | | | | | | |
| | 1,54 | 1,54 | | | | | | | |

Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau

| Bassin | Type de mesure* | Unité de mesure | Nom indicateur (+ département) | NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ | | Modalités d'application | |
|------------------------|-----------------|-----------------|--|----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|--|
| | | | | Seuil du 16 juin au 15 juillet | Seuil du 16 juillet au 31 octobre | | |
| MP5.2 MARAIS VENDEE | H | mNGF | Amont Boule d'or | 2,25 2 | 2,05 2 | Alerte : | Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies. |
| | H | mNGF | Aval Boule d'or- La Corde - Canal de la Baisse | 1,75 1,5 | 1,55 1,5 | Alerte renforcée : | Lorsque 6 valeurs des niveaux de gestion sont franchies. |
| | H | mNGF | Aval Boule d'or-Le Gouffre | 1,7 1,45 | 1,4 1,45 | Coupure : | Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies. |
| | H | mNGF | Marais mouillés de Saint Gemme - La Coupe | 1,6 1,35 | 1,4 1,35 | Crise : | Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de niveaux de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone. |
| | H | mNGF | Marais mouillés de Nalliers - Bonde du coteau amont - Canal des Hollandais | 1,6 1,35 | 1,4 1,35 | | |
| | H | mNGF | Canal des 5 Abbés - Pont des Arches | 1,6 1,35 | 1,4 1,35 | | |
| | H | mNGF | Vix, Maille, Maillezais - Pont aux Chèvres | 1,35 0,9 | 0,95 0,9 | | |
| | H | mNGF | Petit Poitou amont Chevrotière - Bonde du coteau aval - Canal du Clain | 1,6 1,35 | 1,4 1,35 | | |
| | H | mNGF | Canal de Champagné - passerelle Pierre Métais | 1,75 1,3 | 1,65 1,3 | | |

Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau

| Bassin | Type de | Unité de | Nom indicateur | NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ | | Modalités d'application | |
|---------------------------------|---------|----------|---|----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|--|
| | | | | Seuil du 16 juin au 15 juillet | Seuil du 16 juillet au 31 octobre | | |
| MP5.3 MARAIS SEVRE NIORTAISE | H | mNGF | Les Bourdettes | 2,2 1,77 | 2,2 1,77 | Alerte : | Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies. |
| | H | mNGF | Bazoin - Sèvre | 1,85 1,4 | 1,65 1,4 | Alerte renforcée : | Lorsque 6 valeurs des niveaux de gestion sont franchies. |
| | H | mNGF | Le Carreau d'or - Barrage des Enfreneaux R.D.M. | 1,73 1,28 | 1,43 1,28 | Coupure : | Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies. |
| | H | mNGF | Saint Arnault | 2 1,68 | 2 1,68 | Crise : | Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de niveaux de crise sont franchies OU lorsque la Tiffardière (79) atteint son débit de crise (DCR) = 1,2 m ³ /s, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone. |
| | H | mNGF | L'Aqueduc | 1,7 1,32 | 1,7 1,32 | | |
| | H | mNGF | Le Chateau Vert | 1,81 1,36 | 1,61 1,36 | | |
| | H | mNGF | Chaban | 6,2 5,75 | 6 5,75 | | |
| | H | mNGF | La Grève | 2,16 1,71 | 1,96 1,71 | | |
| | H | mNGF | Sazay | 2,55 2,1 | 2,35 2,1 | | |

Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau (hors Chateau vert)

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE et des réseaux de suivi des Fédérations Départementales de Pêche pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Article 8 : Mise en place des mesures

Règles de mise en place :

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique atteint ou franchit :

- **Le seuil d'alerte** : l'OUGC, en relation avec le Préfet pilote, met en œuvre des limitations prévues dans les protocoles de gestion, et informe les autres départements concernés.
- **Les autres seuils** : les mesures de restriction prévues dans le présent arrêté-cadre sont prises par arrêté préfectoral.

Suivant les zones d'alerte, le déclenchement de ces mesures de restriction des usages peut dépendre de l'atteinte d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multicritères). La donnée du jour J est le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier calculé ou le niveau mesuré dans le marais le jour J à minuit et transmis le jour J+1 par les structures en charge du suivi des stations de mesure.

Un comité départemental peut être organisé à l'initiative de chaque Préfet, avant la prise en compte des arrêtés de limitation.

Les mesures de restriction prévues par arrêté préfectoral entrent en application à 8h00 dès le lundi suivant pour l'alerte et l'alerte renforcée. Pour les mesures de **coupure ou de crise**, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.

Aucune levée d'alerte ou d'alerte renforcée ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures plus contraignantes ou bien l'assouplissement des mesures. En effet lorsqu'une remontée du débit ou du niveau piézométrique est observée, un arrêté préfectoral peut alors lever les restrictions d'usages en cours, selon le rythme hebdomadaire d'évolution du débit ou niveau piézométrique et à condition que le débit ou le niveau piézométrique s'établisse durablement au-dessus du seuil concerné (7 jours).

En cas de levée de coupure ou de crise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste *a minima* celui de l'alerte renforcée.

Article 9 : Modalités d'application et comité départemental

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et, le cas échéant, par l'observatoire départemental de l'eau. Un comité départemental de l'eau pourra être régulièrement réuni à l'initiative du préfet.

Article 10 : Contrôles et sanctions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, le (ou les) index de compteur(s) à chaque début de

période les 1er avril et 1^{er} juin puis à chaque changement de période hebdomadaire le lundi durant la période estivale du 1^{er} juin au 31 octobre et en fin de campagne le 31 octobre. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre à la DDT(M) (service chargé de la police de l'eau) concernée les index de début et de fin de campagne, ainsi que les index hebdomadaires en période d'application de l'alerte renforcée et de la coupure, et ce au plus tard le 15 novembre.

Les irrigants tiennent à disposition l'ensemble de leurs relevés et en cas de demande les communiquent à la police de l'eau.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affichés dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 13 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Maires des communes concernées dans les départements de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Directeurs régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire,
Les Directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire,
Les Directeurs départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Directeurs départementaux de la Sécurité Publique de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Commandants des groupements de Gendarmerie de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Le Directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin,
Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera par ailleurs affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, aux Préfets des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire, aux Présidents des Commissions locales de l'eau des SAGE des bassins de la Sèvre Niortaise - Marais poitevin, de la Vendée et du Lay, au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Le 16 avril 2020,

A La Rochelle,
Le Préfet



Nicolas BASSELIER

A Niort,
Le Préfet



Emmanuel AUBRY

A La Roche-sur-Yon,
Le Préfet



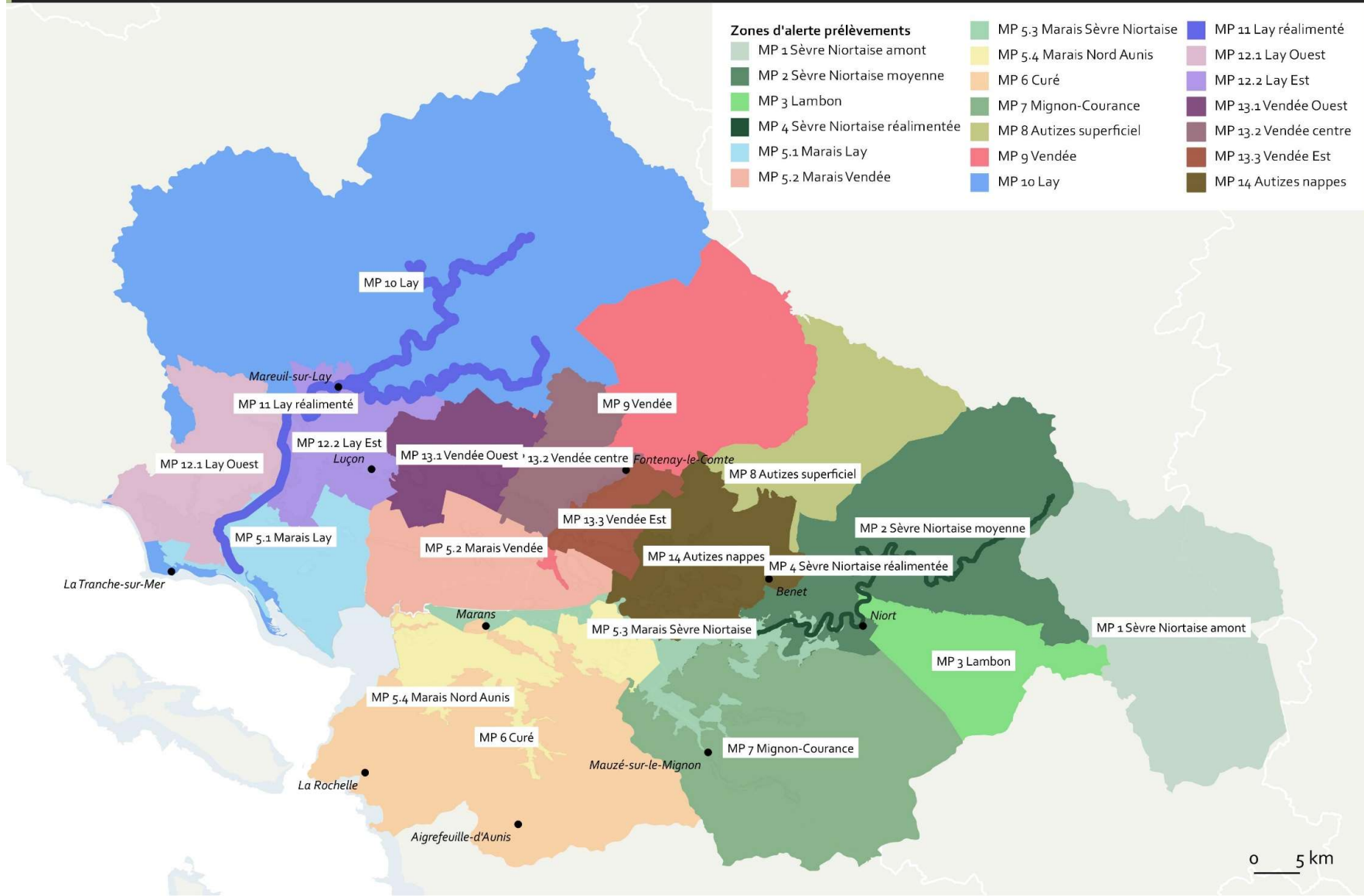
Emmanuelle BRUYÈRE

A Poitiers,
La Préfète

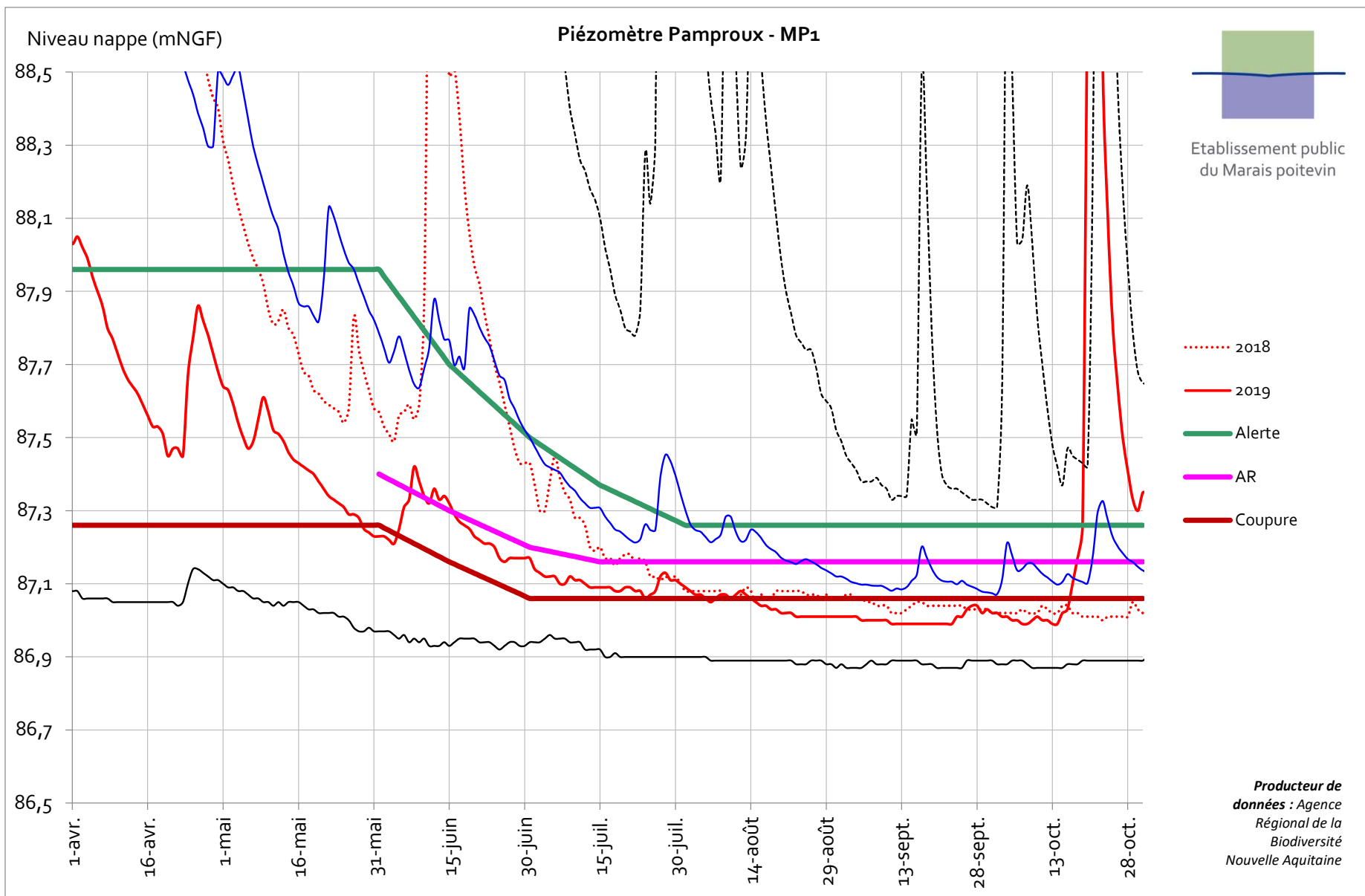


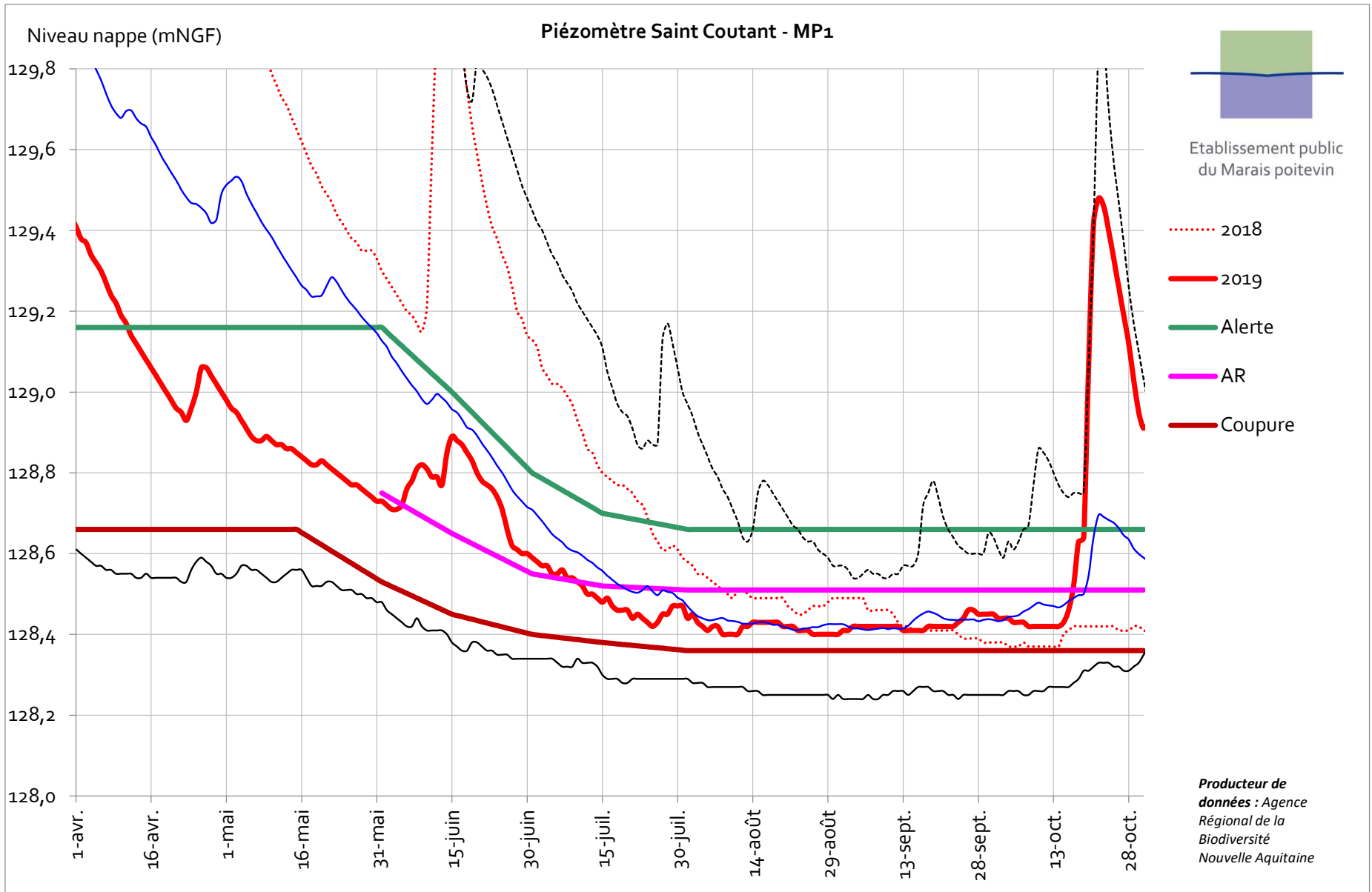
Chantal CASTELNOT

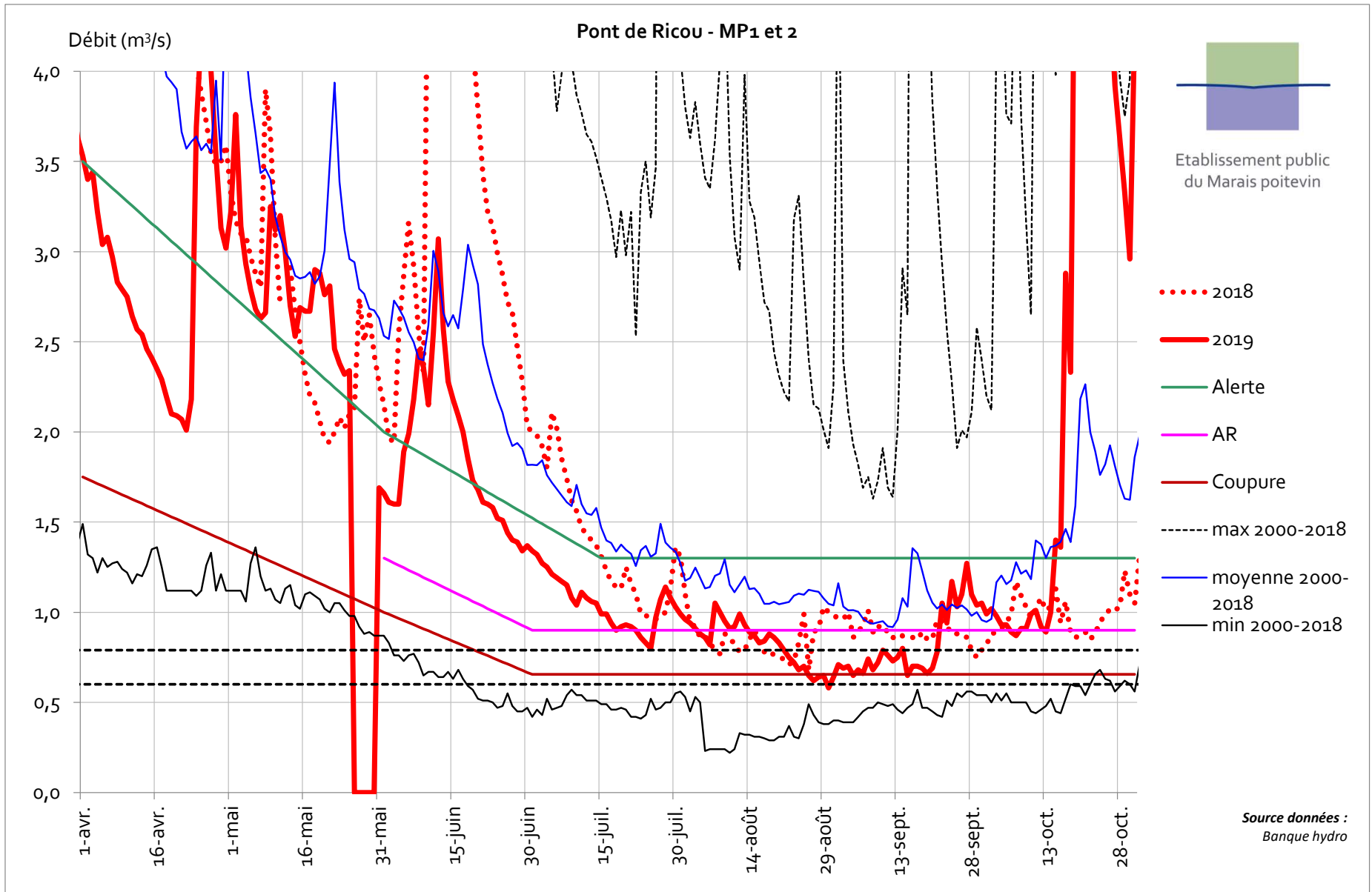
Zones d'alerte sur le bassin versant du Marais poitevin

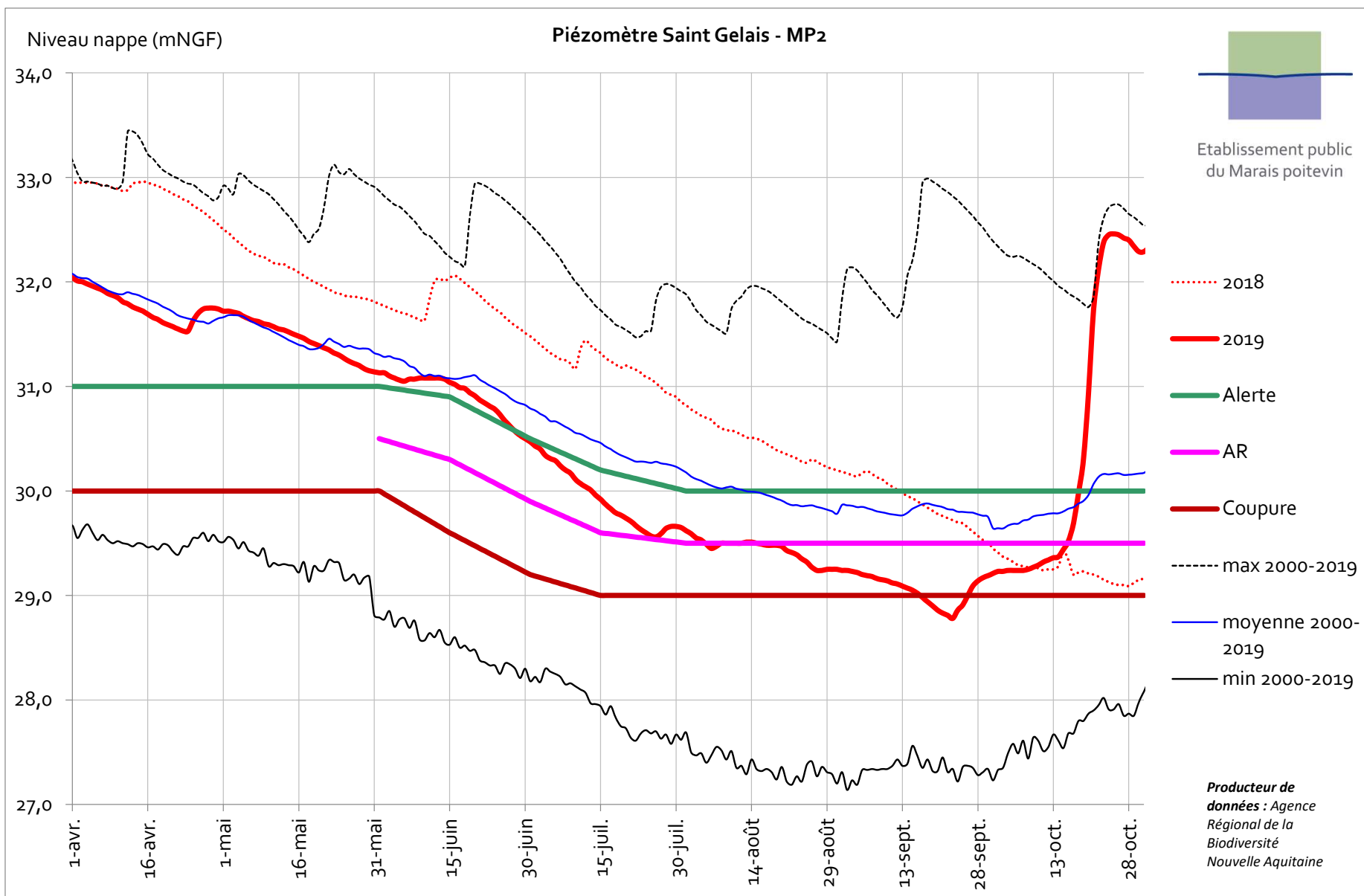


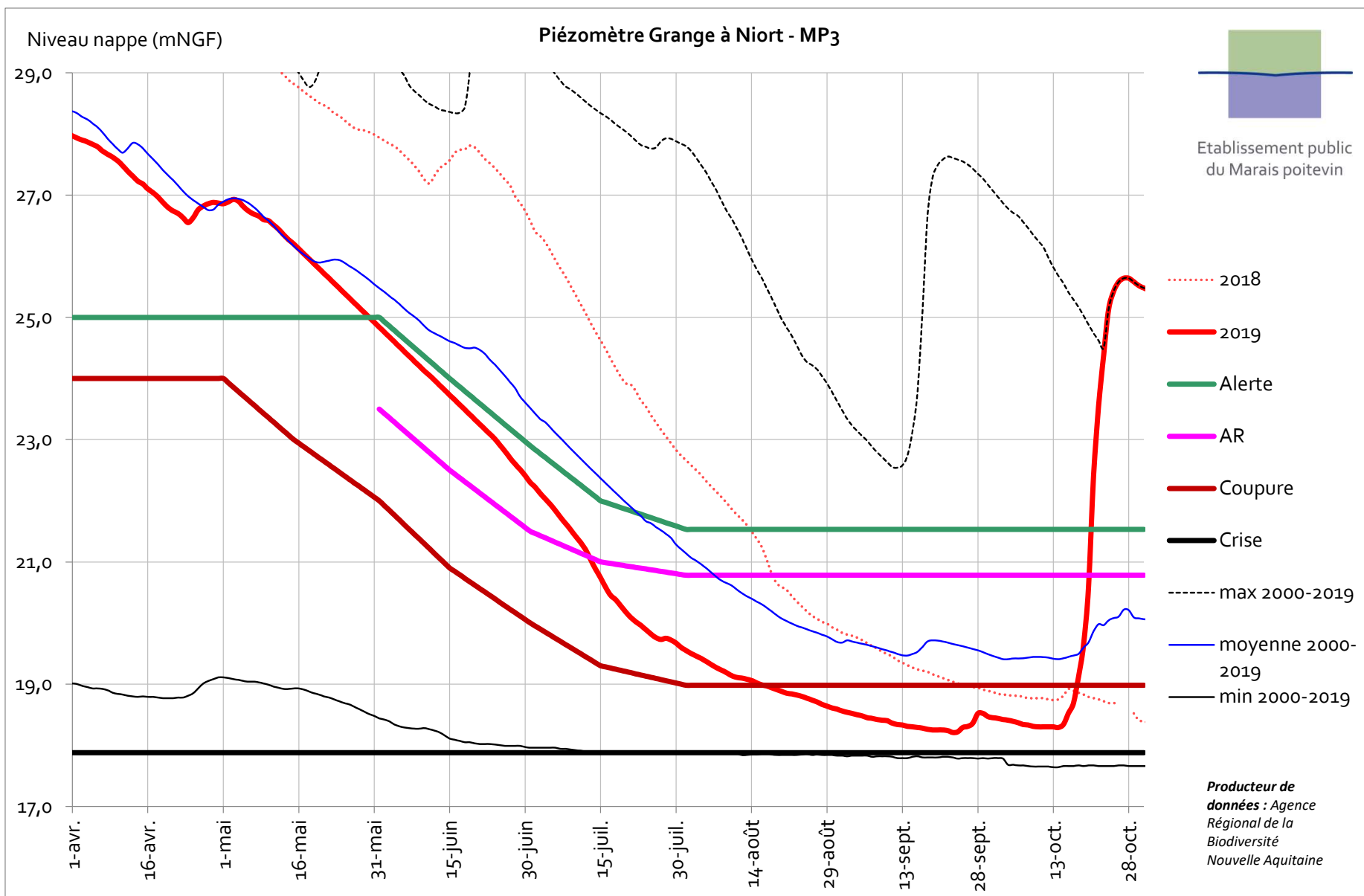
Sources : IGN® - BDTopo®, EPMP / Conception et réalisation : EPMP, novembre 2019

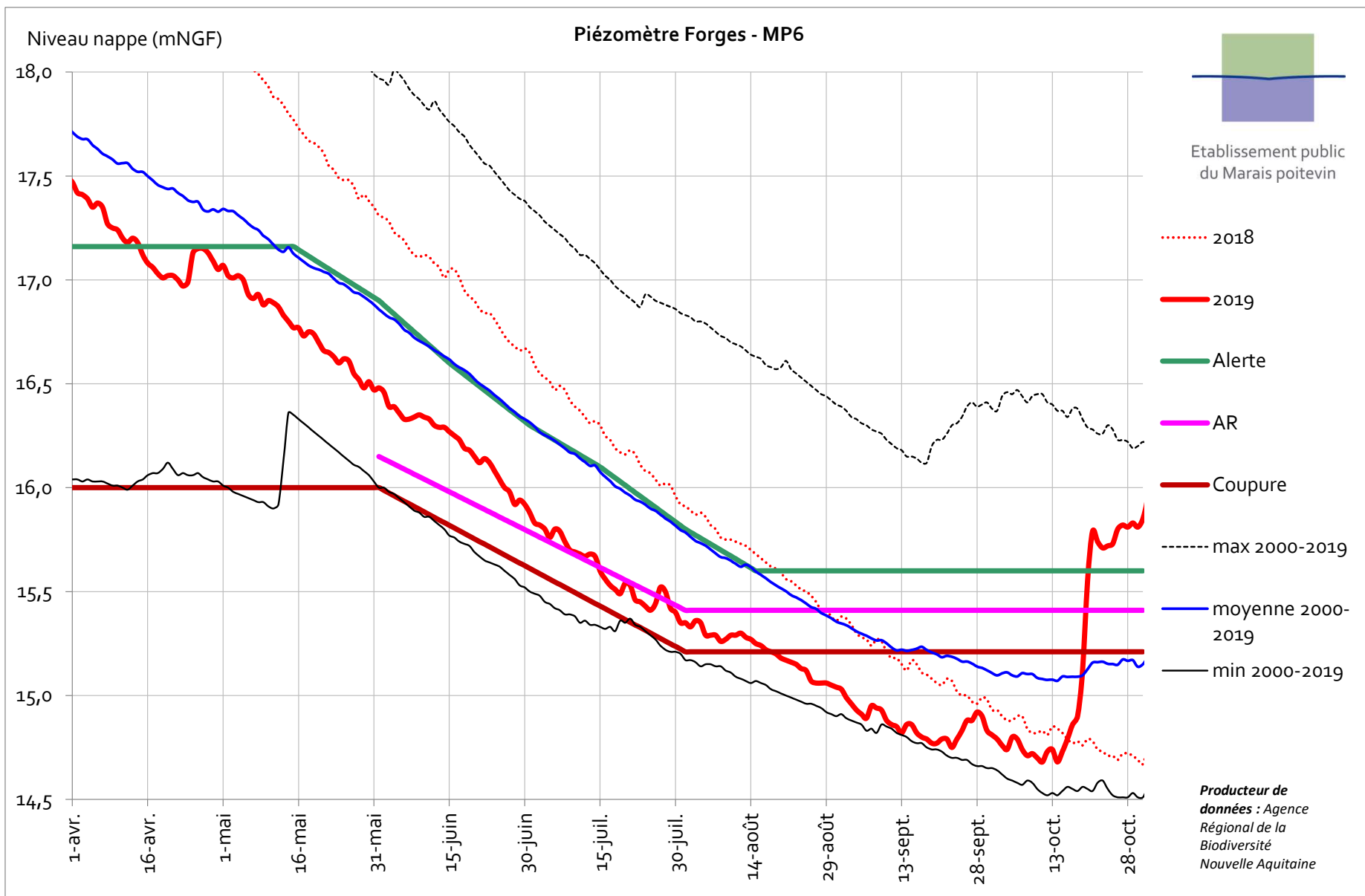


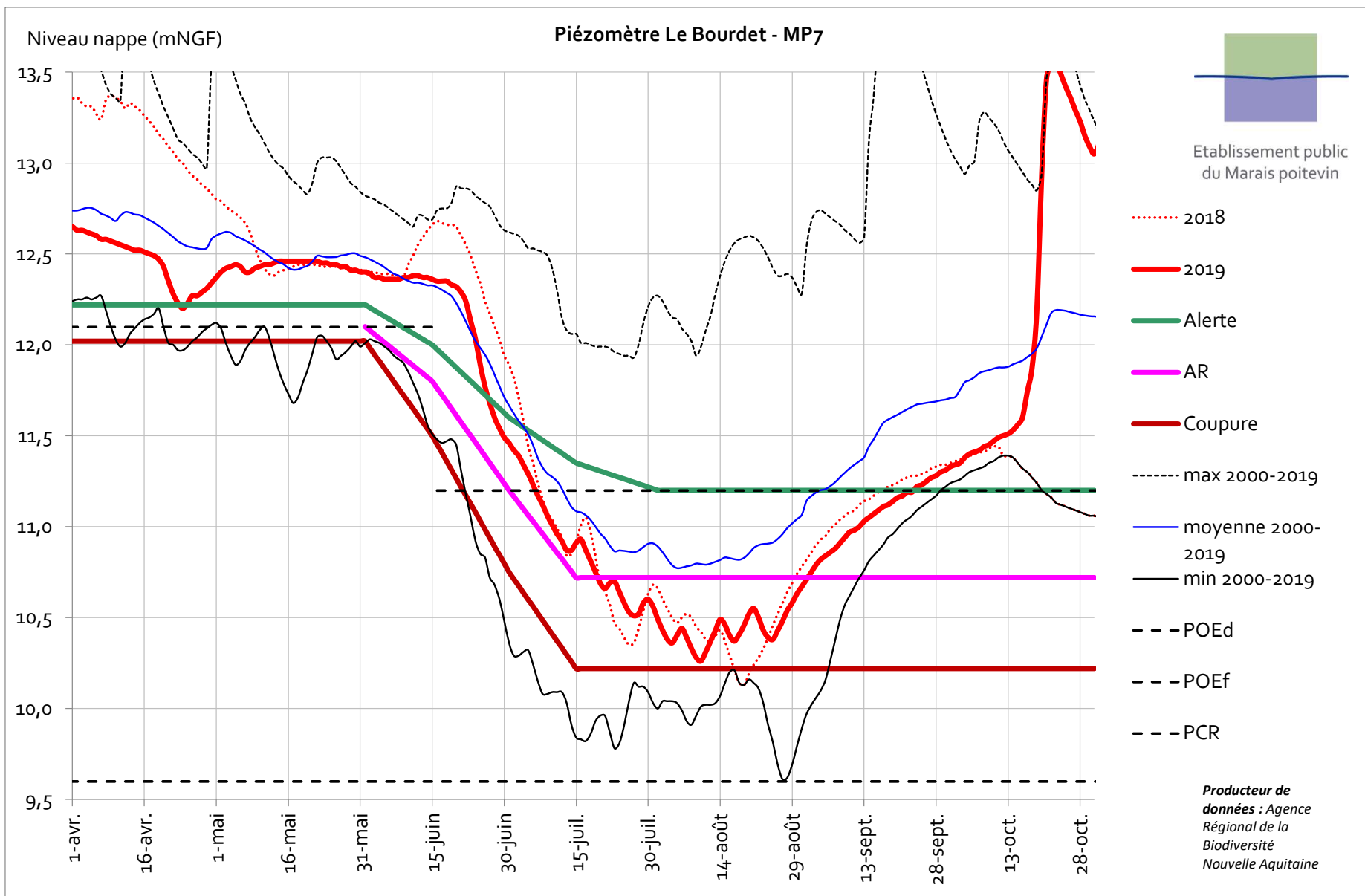


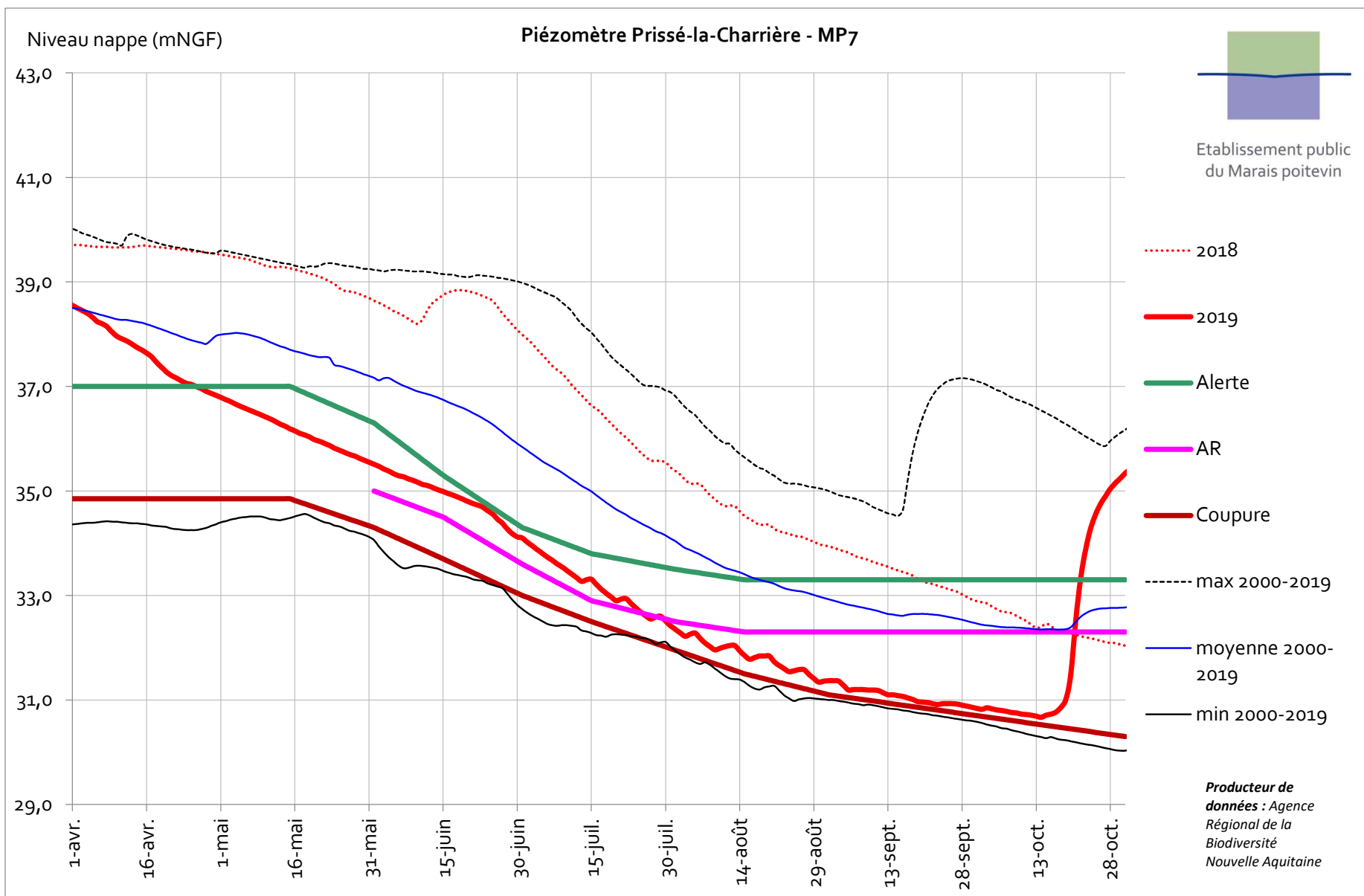


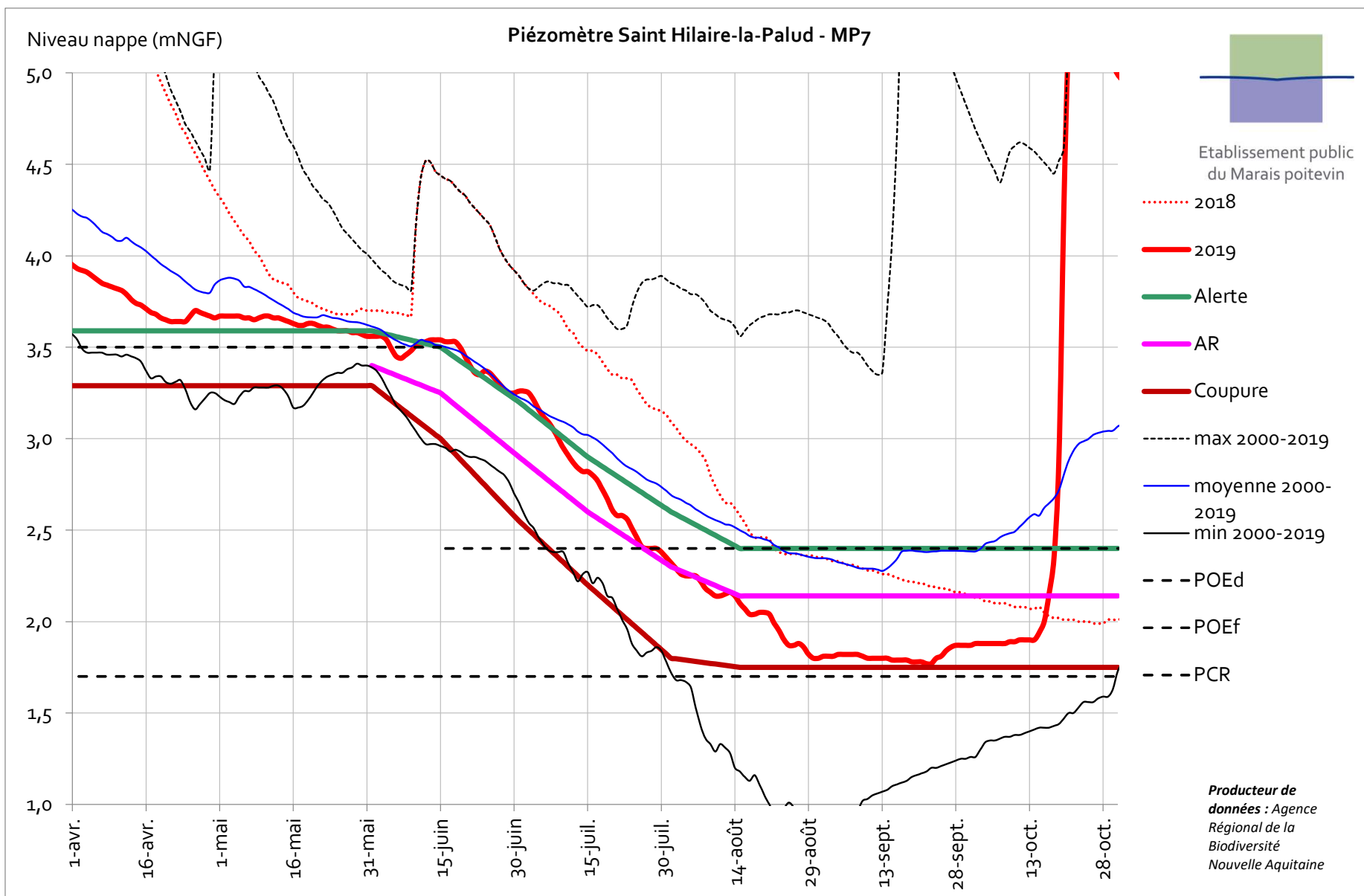


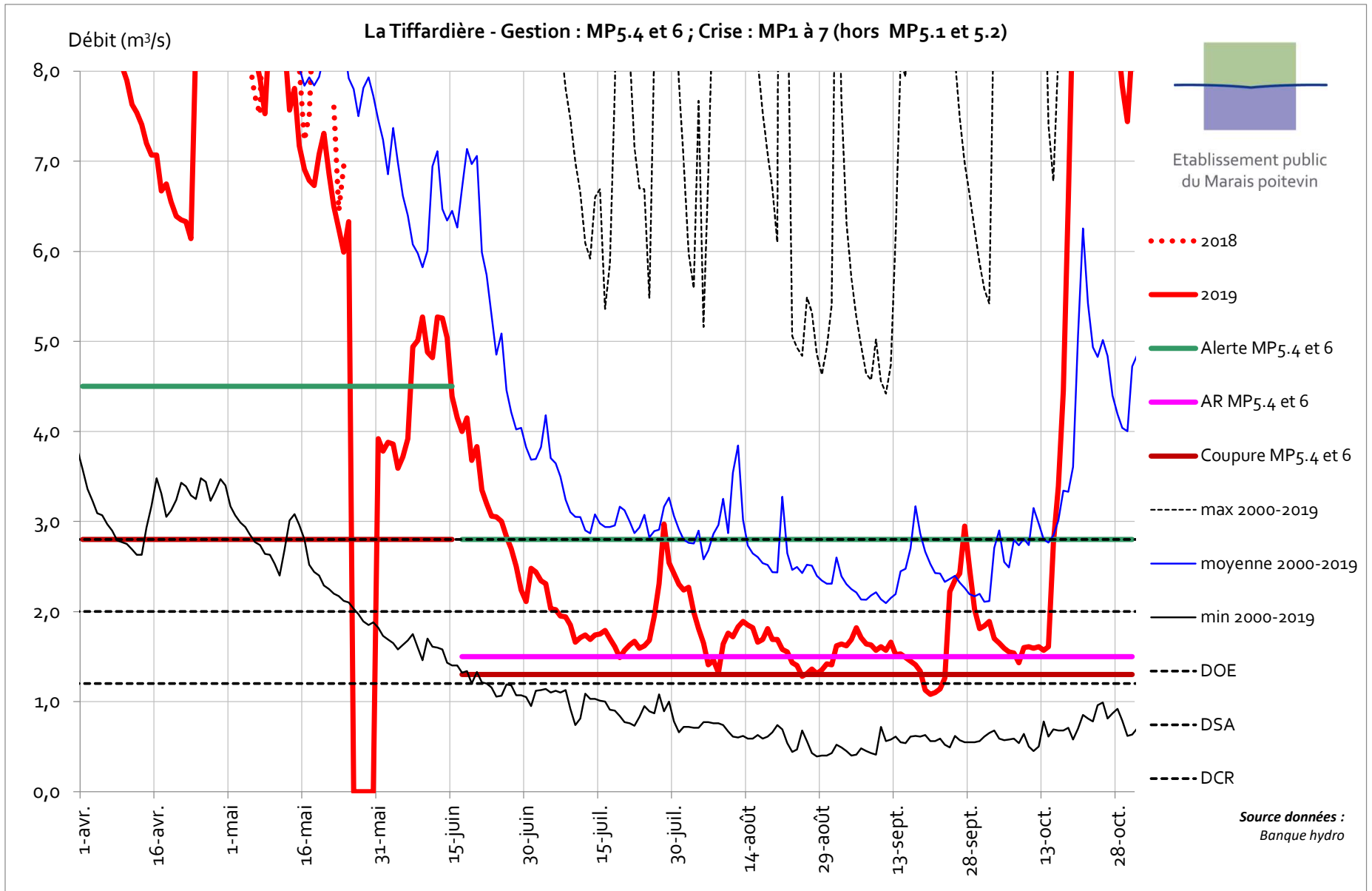


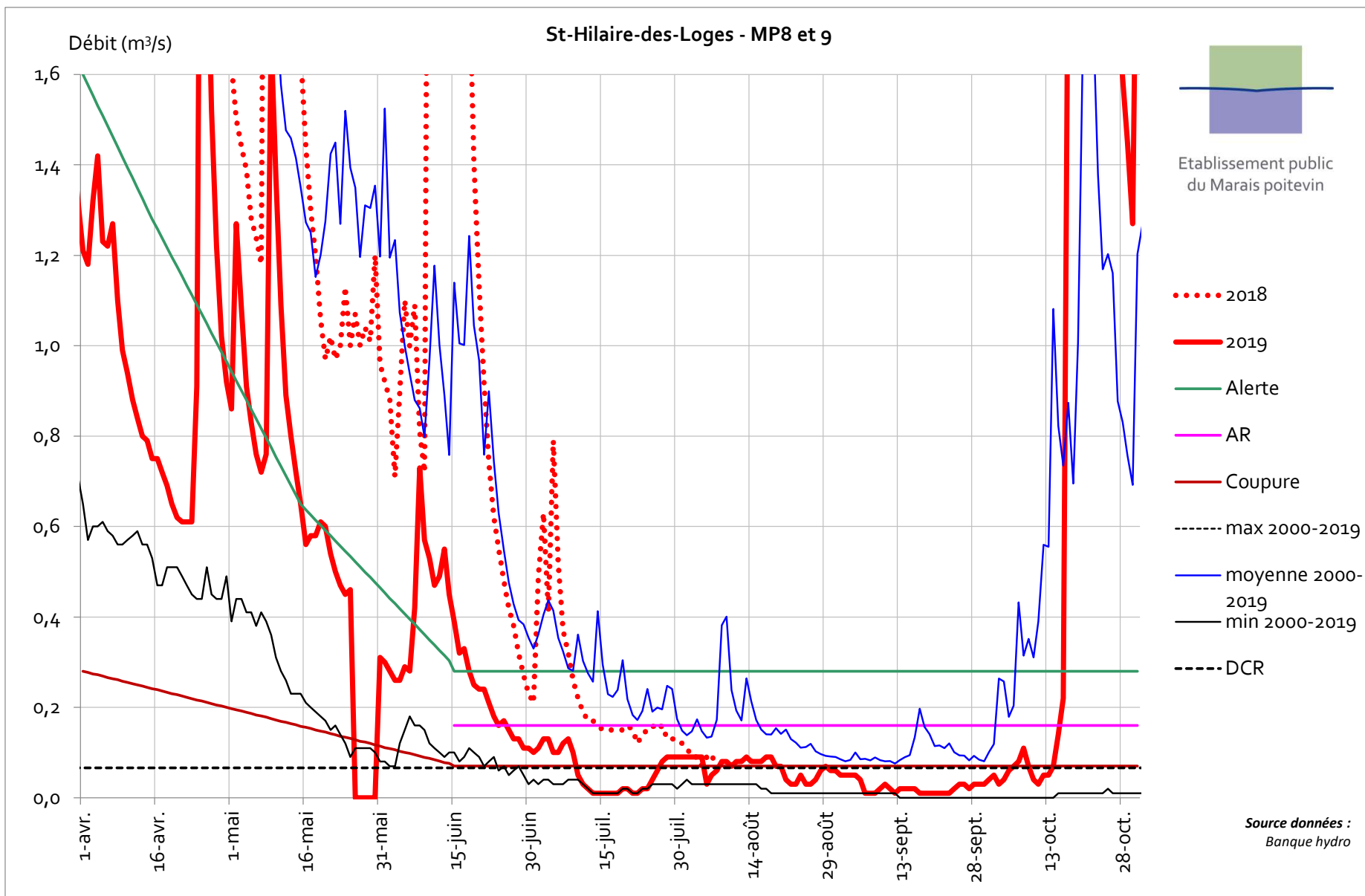


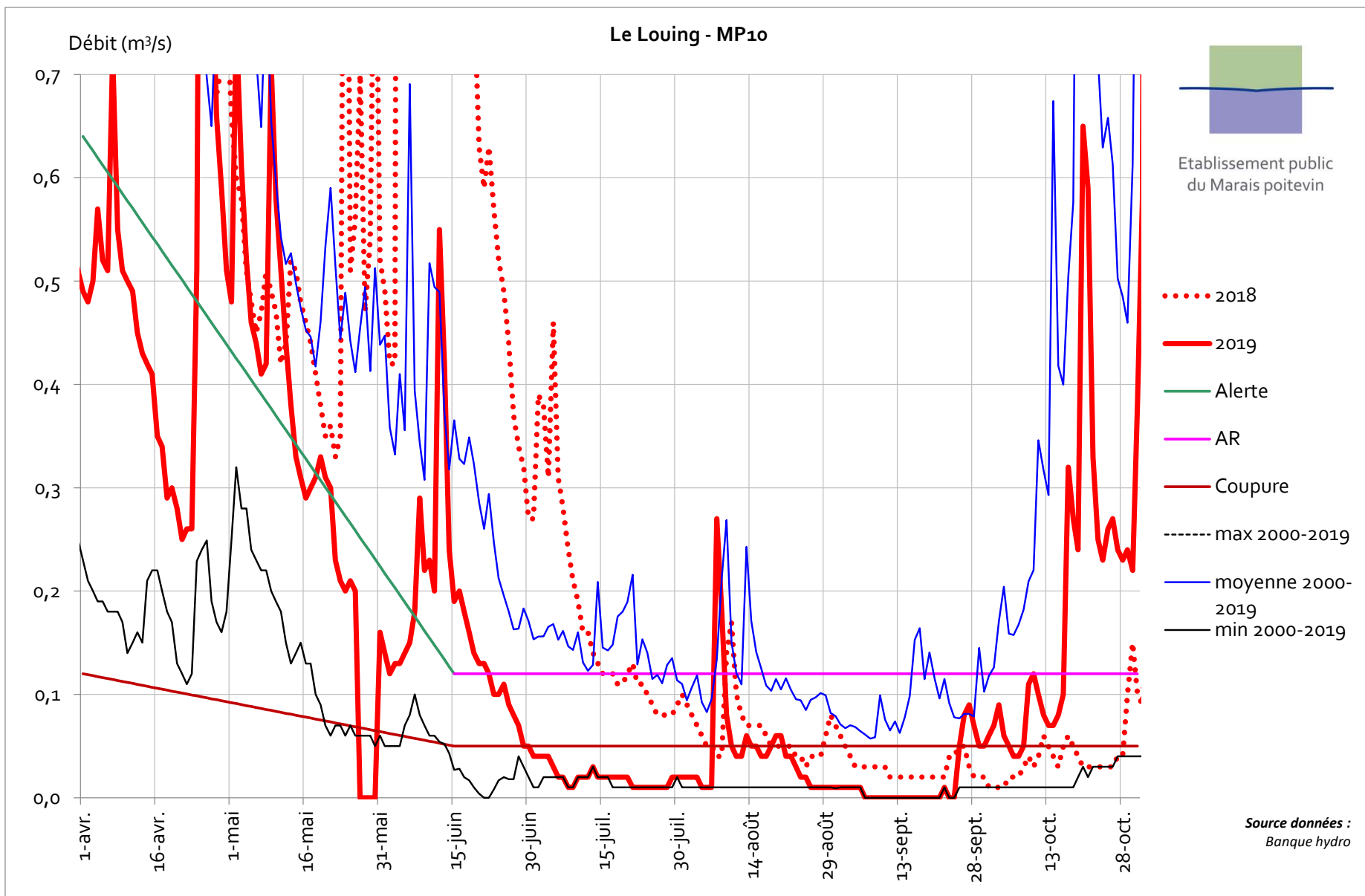








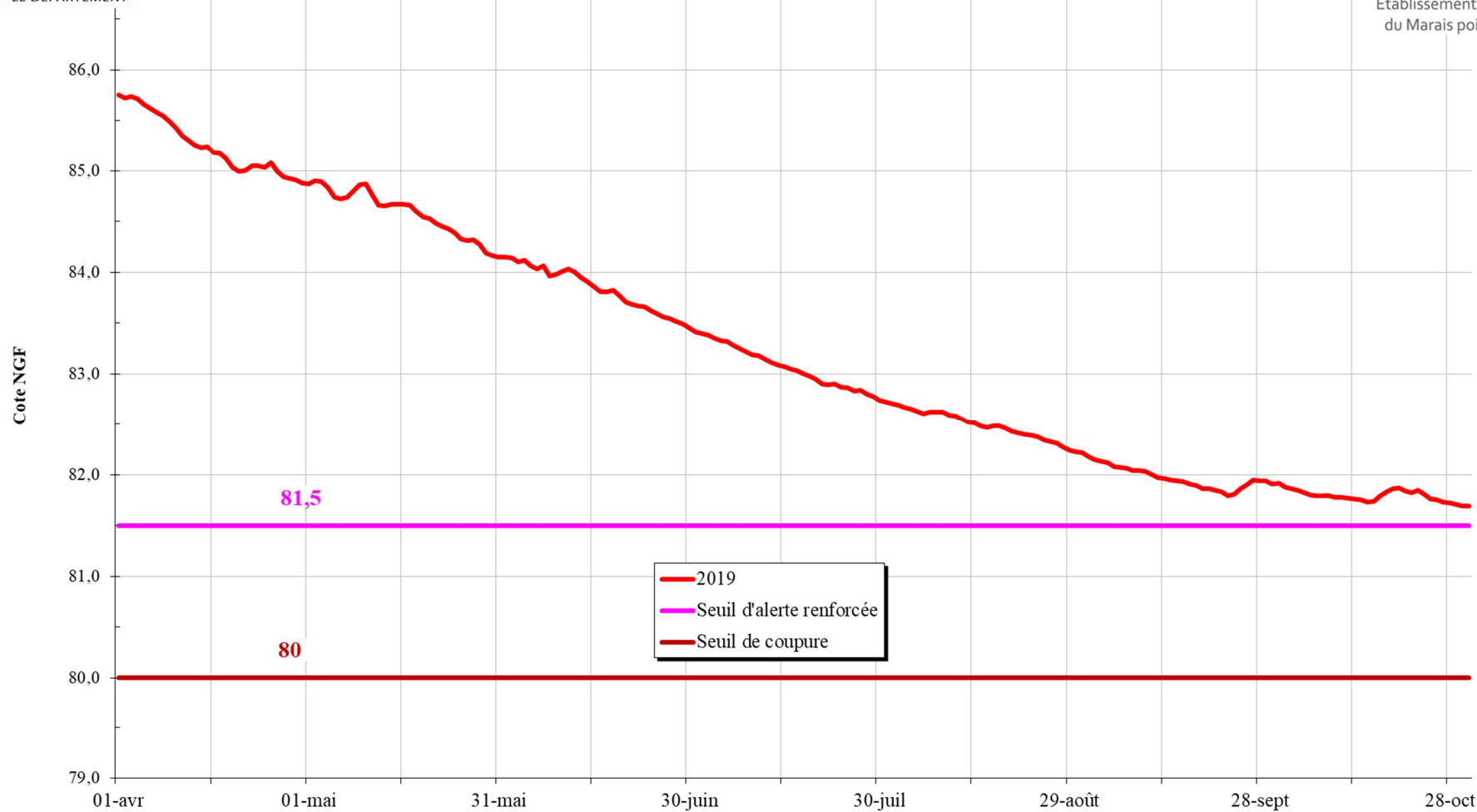


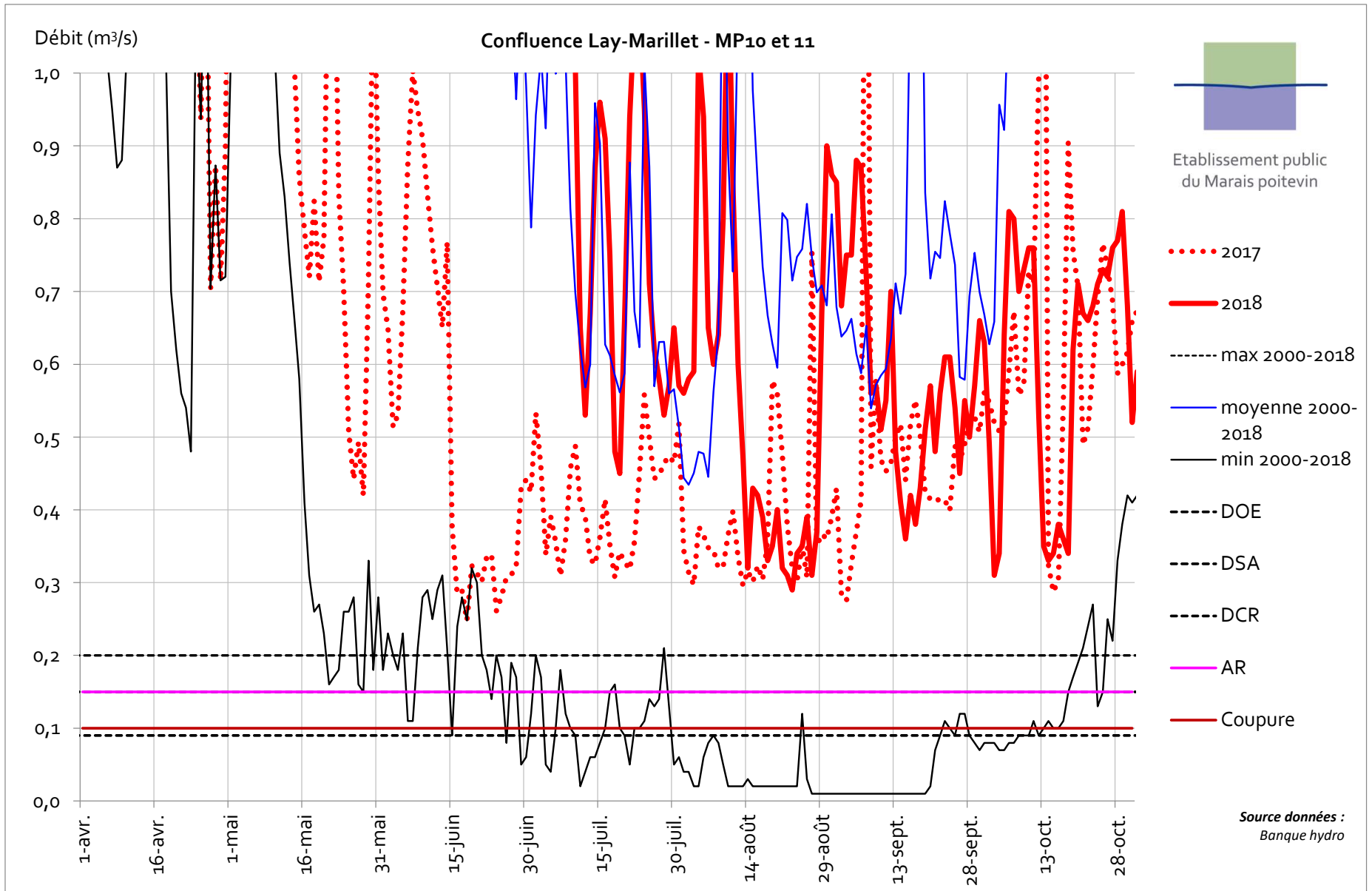


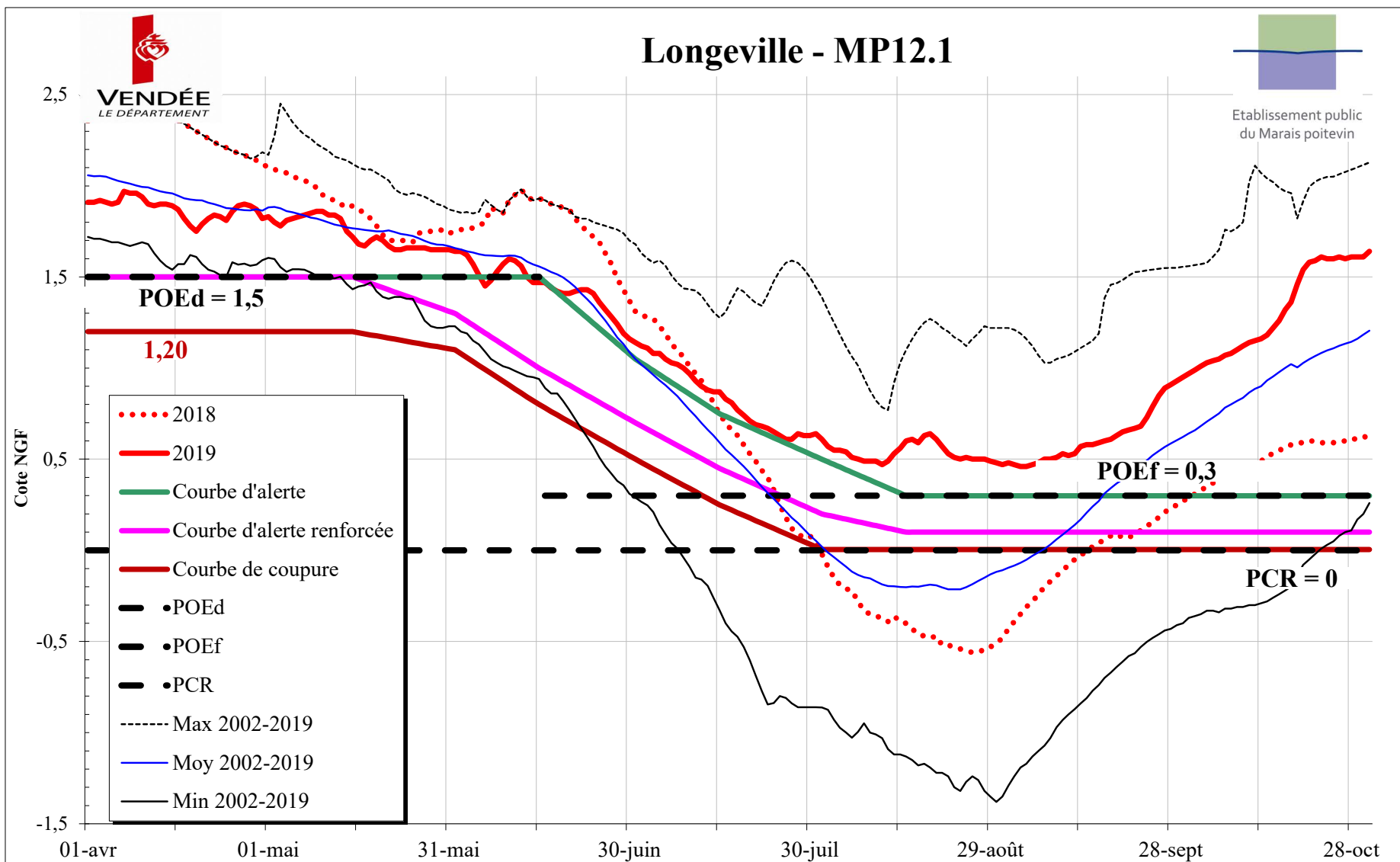
Ajoncs - MP10

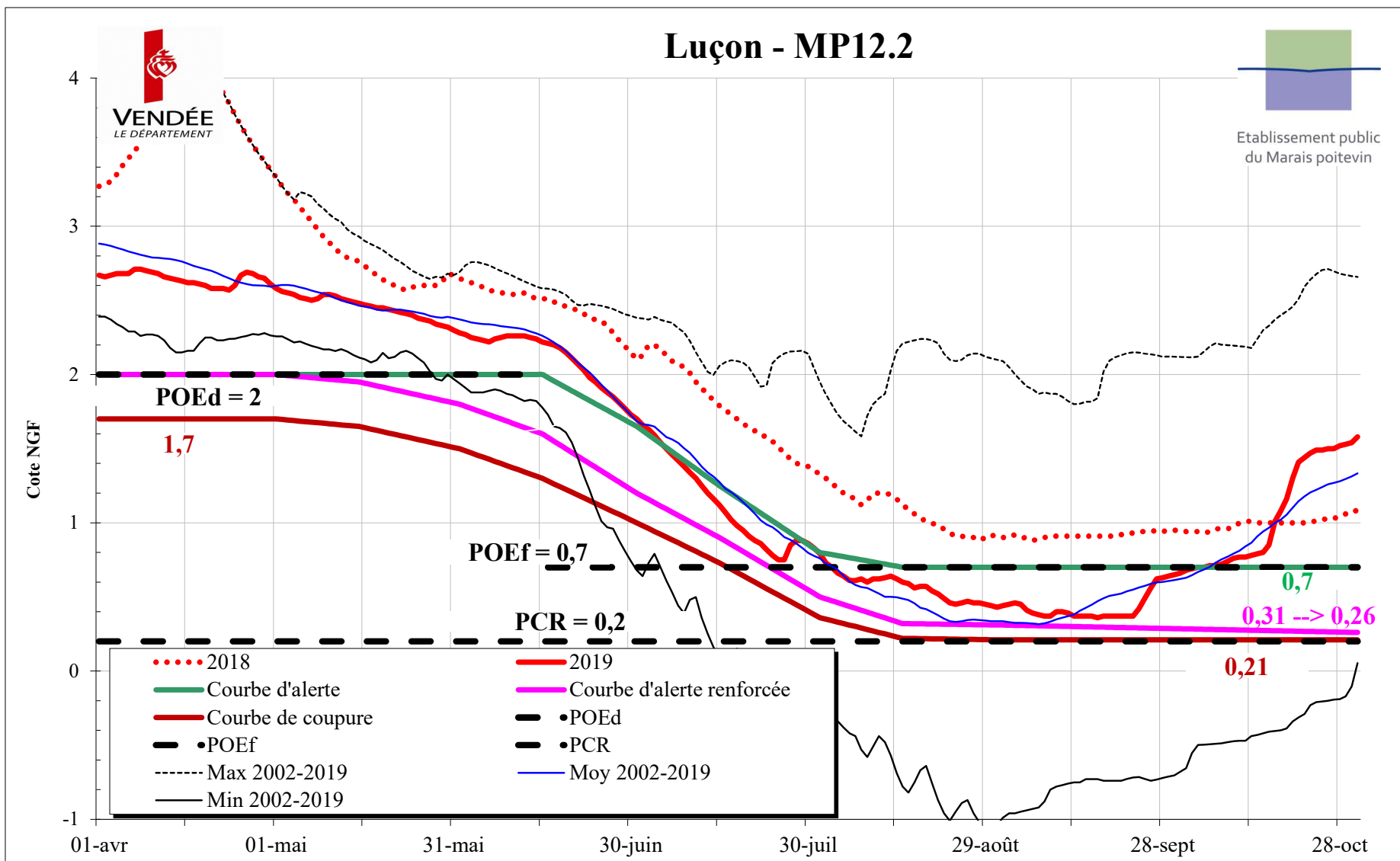


Etablissement public
du Marais poitevin









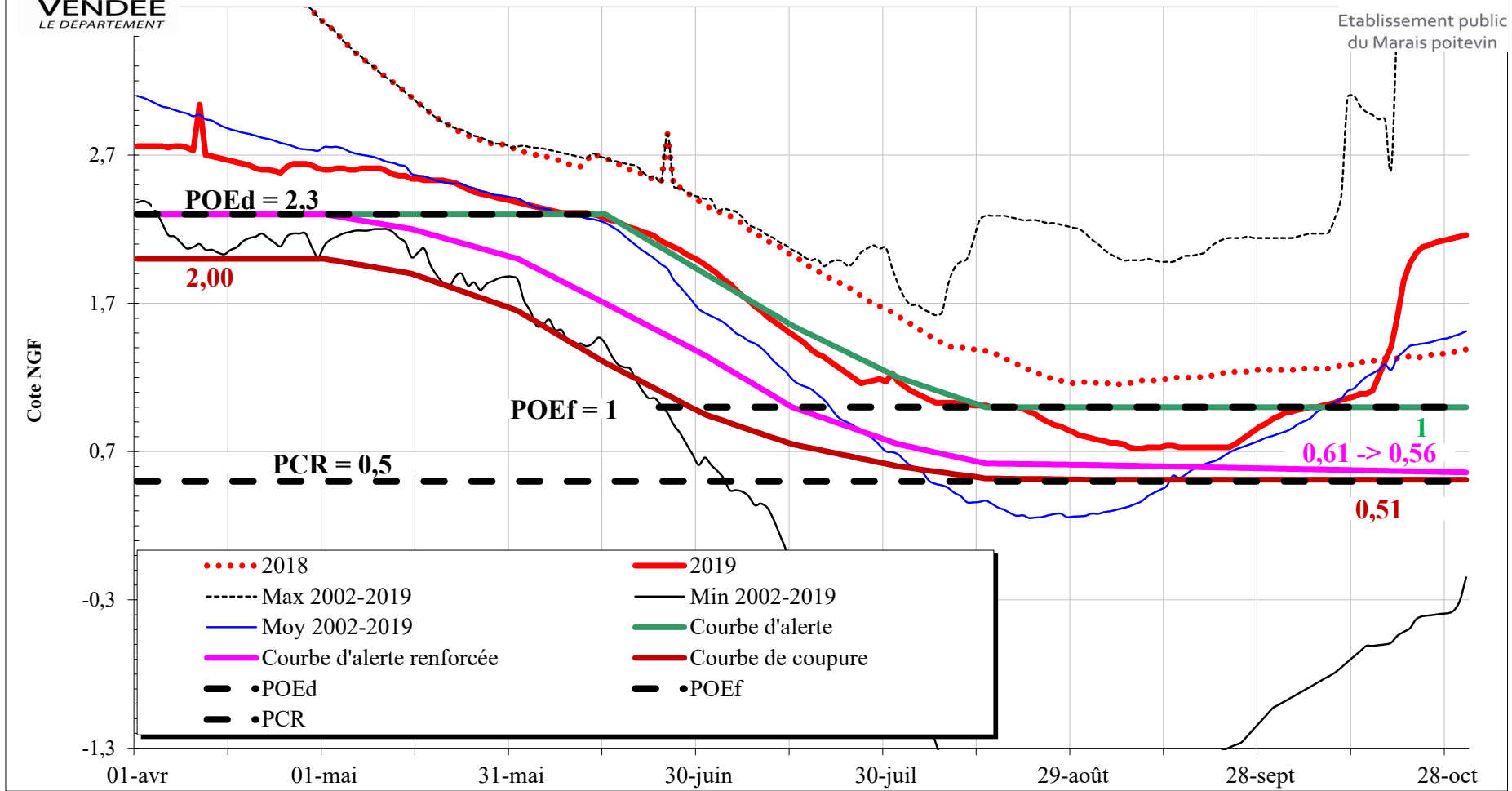


VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

St Aubin - MP13.1



Etablissement public
du Marais poitevin



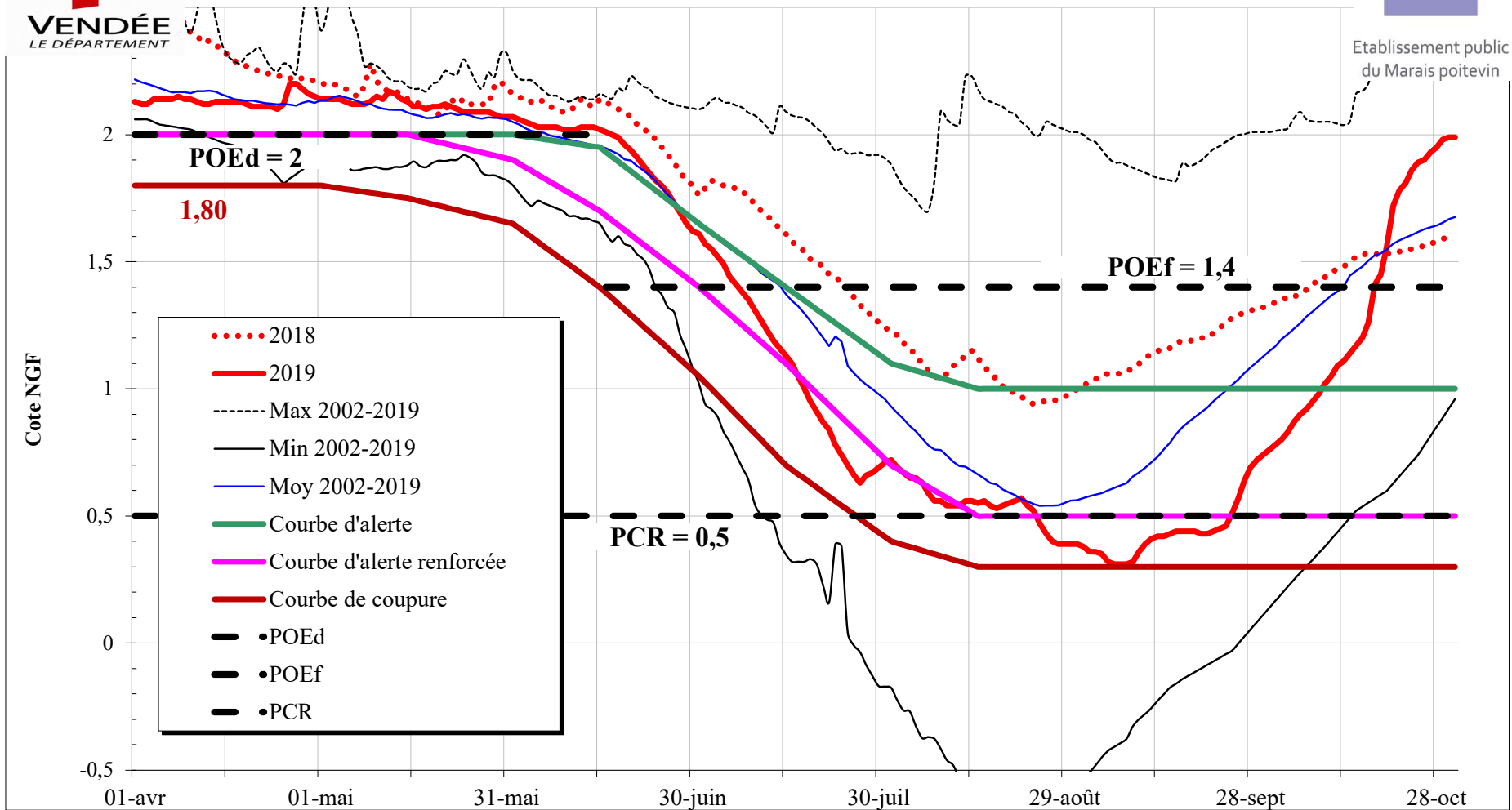


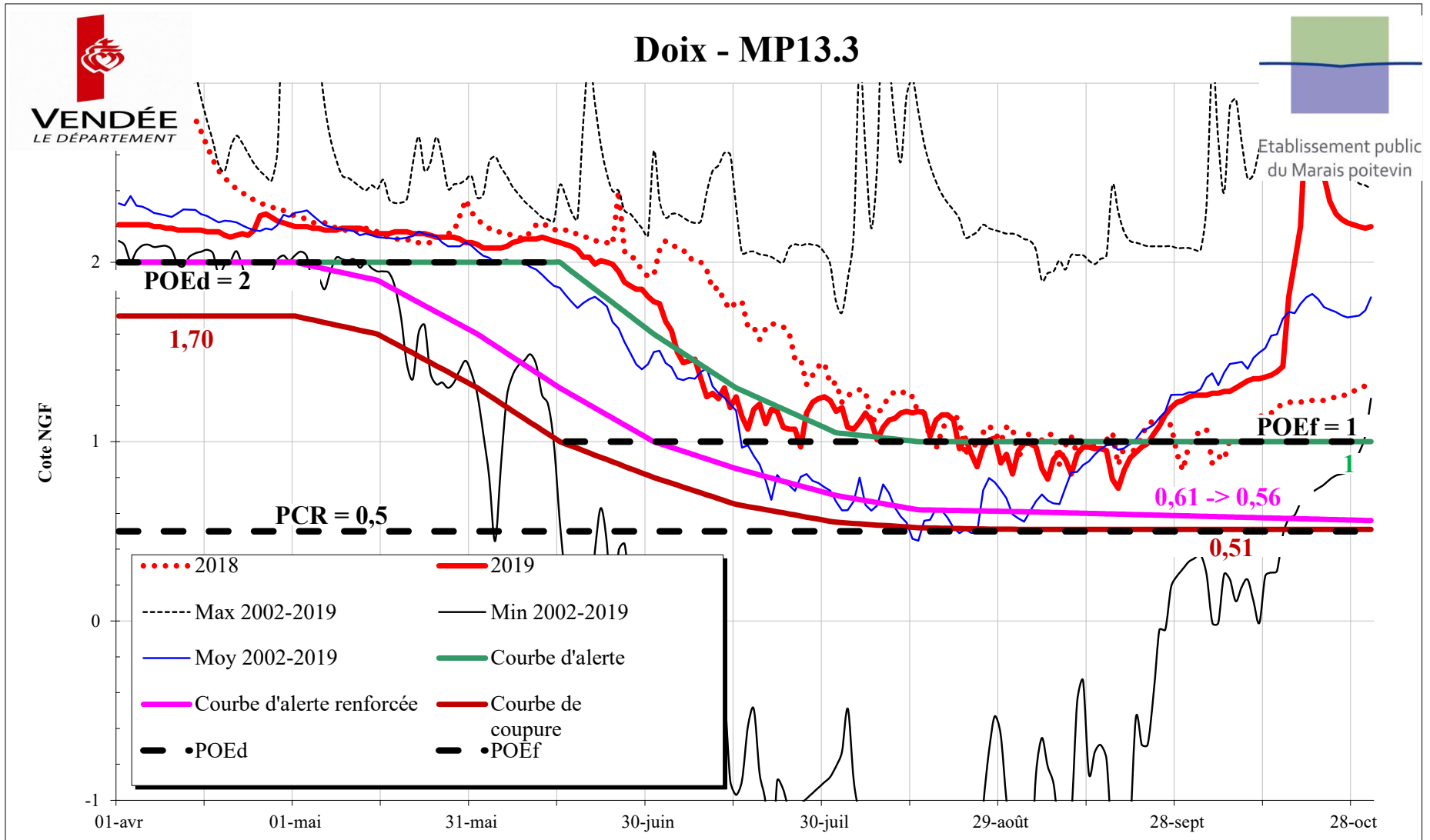
VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

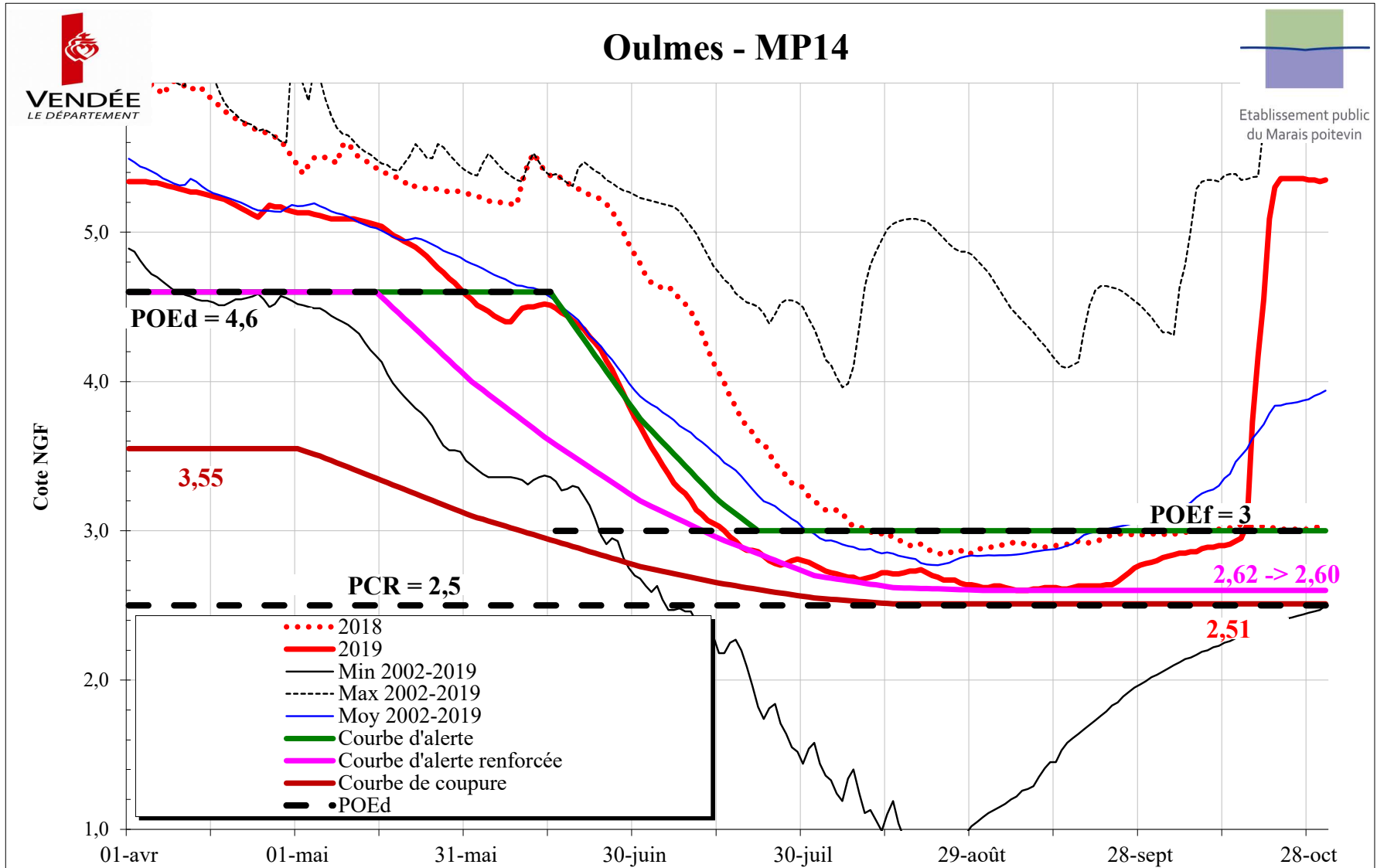
Le Langon - MP13.2



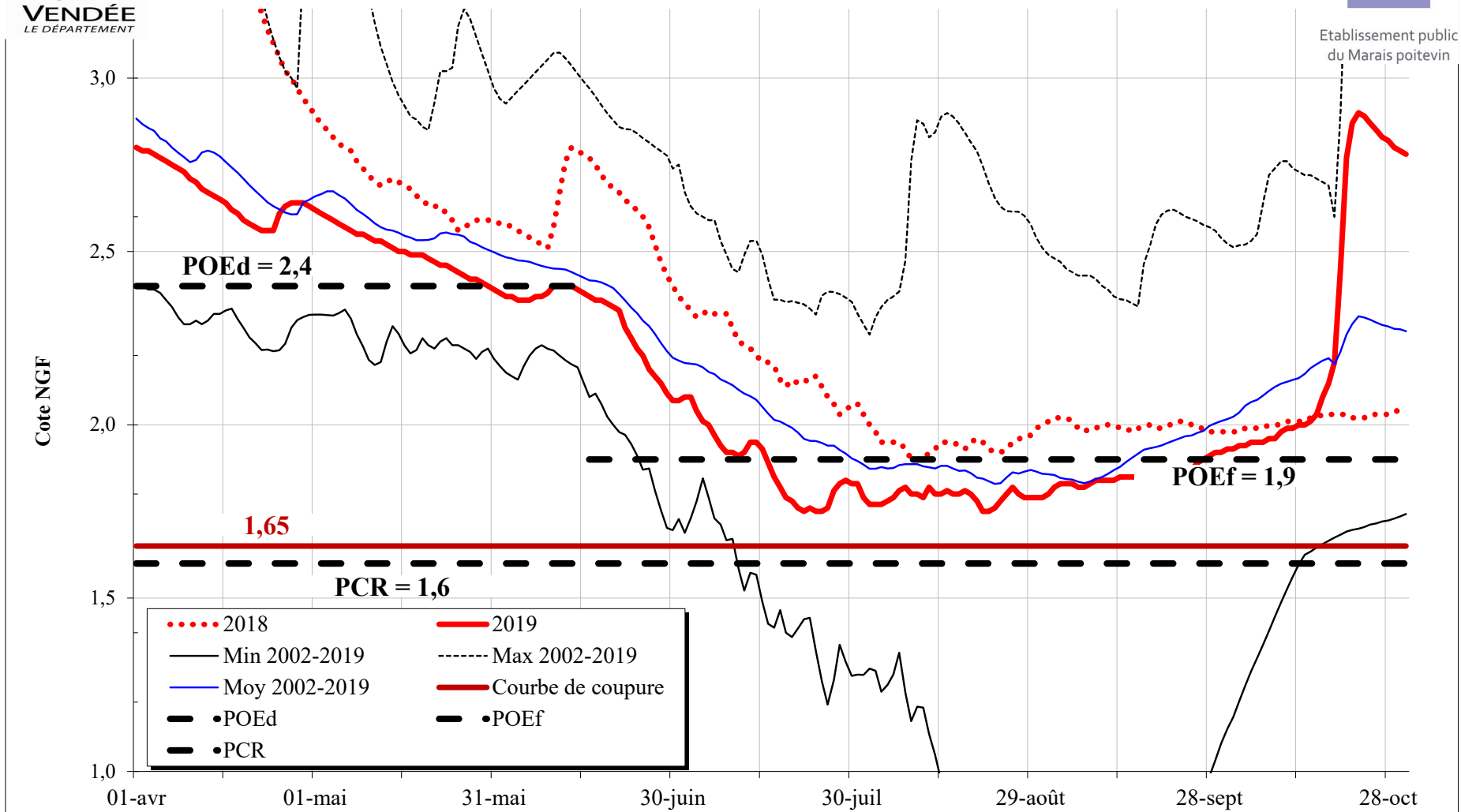
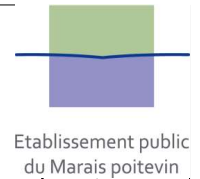
Etablissement public
du Marais poitevin







Aziré - MP14



Préfecture de la Vienne

86-2020-04-20-002

Arrêté 2020-SIDPC-125 Portant autorisation dérogatoire
d'ouverture des marchés alimentaires sur la commune de
Saint-Benoît



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-125

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Saint-Benoît

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Saint-Benoît du 17 avril 2020 sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du samedi, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 17 avril 2020 ;

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Saint-Benoît répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Saint-Benoît s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Saint-Benoît s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Saint-Benoît répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, **les samedis**, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 20 avril 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-04-23-001

Arrêté AI-86-2020-002 du 23 avril 2020 autorisant la
SARL LINEAMENTA à réaliser des analyses d'impact.

Arrêté AI-86-2020-002 du 23 avril 2020 SARL LINÉAMENTA

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Prefecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n° AI – 86/2020-002 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en date du 23 avril 2020

**La Préfère de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Madame Marion LACOMBE, gérante de la SARL LINEAMENTA en date du 20 mars 2020 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 avril 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

ARRETE :

Article 1 :

Mme Marion LACOMBE gérante de la SARL LINEAMENTA est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 23 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-20-003

Arrêté n° 2020-SIDPC-127 Portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires sur la
commune de Jaunay-Marigny



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-127 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Jaunay-Marigny

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Jaunay-Marigny du 16 avril 2020 sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du vendredi, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement du 20 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie du 20 avril 2020 ;

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaires de Jaunay-Marigny répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Jaunay-Marigny s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Jaunay-Marigny s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Jaunay-Marigny répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, **les vendredis**, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Jaunay-Marigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 20 avril 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-21-002

Arrêté n° 2020-SIDPC-128 Portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires sur la
commune de Sénillé-St-Sauveur



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-128

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur le vendredi 24 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Senillé-Saint-Sauveur sollicitant la tenue du marché mensuel le dernier vendredi de chaque mois, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut en date du 21 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de compagnie de gendarmerie en date du 21 avril 2020 ;

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Senillé-Saint-Sauveur composé de 12 commerçants au maximum répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Senillé-Saint-Sauveur s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Senillé-Saint-Sauveur s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Senillé-Saint-Sauveur, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture, le vendredi 24 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Senillé-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 23 avril 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-21-003

Arrêté n° 2020-SIDPC-129 Portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires sur la
commune de Naintré



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-129

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Naintré tous les dimanches à compter du 26 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande de Madame le maire de Naintré sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du dimanche, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut en date du 22 avril 2020

Vu l'avis favorable du commandant de compagnie de gendarmerie en date du 22 avril 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Naintré composé de 15 commerçants au maximum répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que Madame le maire de Naintré s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que Madame le maire de Naintré s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Naintré, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et Madame le maire de Naintré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 23 avril 2020

La préfète de la Vienne

Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-23-002

Arrêté n° 2020-SIDPC-130 Portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires sur la
commune de Châtelleraut



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-130

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Châtelleraut à compter du 29 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Châtelleraut sollicitant la tenue des marchés hebdomadaires d'Ozon les mercredis, de Châteauneuf les samedis, des Halles les jeudis et samedis, au titre qu'il sont nécessaires à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut en date du 22 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de police de Châtelleraut en date du 22 avril 2020 ;

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue des marchés alimentaires de Châtellerauld composés de 15 commerçants au maximum pour celui d'Ozon, de 25 pour celui des Halles et de 20 pour celui de Châteauneuf répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Châtellerauld s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Châtellerauld s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires de Châtellerauld, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implantés sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerauld, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et le maire de Châtellerauld sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 23 avril 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT